

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU
BUREAU COMMUNAUTAIRE
DU 17 NOVEMBRE 2022**

Le 17 novembre 2022 à 17h10,

Le bureau communautaire de Caen la mer s'est réuni à huis clos en l'hémicycle de la communauté urbaine, sous la présidence de Joël BRUNEAU.

Date de convocation : 9 novembre 2022

ETAIENT PRÉSENTS : Madame Catherine AUBERT, Monsieur Romain BAIL, Monsieur Erwann BERNET, Monsieur Martial BORDAIS, Monsieur Didier BOULEY, Monsieur Michel BOURGUIGNON (dossiers n°3 à 46), Monsieur Joël BRUNEAU, Madame Hélène BURGAT, Monsieur Christian DELBRUEL, Monsieur Fabrice DEROO, Monsieur Sébastien FRANÇOIS, Monsieur Bertin GEORGE (dossiers n°3 à 46), Monsieur Dominique GOUTTE, Monsieur Franck GUÉGUÉNIAT (dossiers n°3 à 46), Madame Béatrice GUIGUES, Madame Élisabeth HOLLER, Madame Magali HUE, Monsieur Philippe JOUIN, Monsieur Nicolas JOYAU, Monsieur Michel LAFONT (dossiers n°3 à 46), Monsieur Jacques LANDEMAINE, Madame Nelly LAVILLE, Monsieur Christian LE BAS (dossiers n°7 à 46), Monsieur Stéphane LE HELLEY, Madame Clémentine LE MARREC, Monsieur Patrick LECAPLAIN, Monsieur Marc LECERF, Monsieur Patrick LEDOUX, Monsieur Benoît LERÉVÉREND, Monsieur Patrick LESELLIER, Monsieur Frédéric LOINARD, Monsieur Lionel MARIE, Monsieur Mickaël MARIE (dossiers n°7 à 46), Monsieur Philippe MARS (dossiers n°24 à 46), Monsieur Richard MAURY (dossiers n°3 à 46), Madame Isabelle MULLER DE SCHONGOR, Monsieur Aristide OLIVIER, Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE, Monsieur Raymond PICARD, Monsieur Jean-Marc PHILIPPE (dossiers n°3 à 46), Monsieur Marc POTTIER, Monsieur Dominique RÉGEARD (dossier n°46), Monsieur Emmanuel RENARD, Monsieur Thierry RENOUF, Monsieur Ludovic ROBERT, Monsieur Yves RÉGNIER, Monsieur Thierry SAINT, Monsieur Pierre SCHMIT, Monsieur Olivier SIMAR, Monsieur Pascal SÉRARD, Monsieur Rodolphe THOMAS, Madame Béatrice TURBATTE, Monsieur Damien DE WINTER (dossiers n°32 à 46).

EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ POUVOIR : Monsieur Bruno COUTANCEAU à Monsieur Joël BRUNEAU, Monsieur Christian CHAUVOIS à Monsieur Raymond PICARD, Madame Nathalie DONATIN à Monsieur Didier BOULEY, Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN à Monsieur Patrick LECAPLAIN, Monsieur Laurent MATA à Monsieur Rodolphe THOMAS, Monsieur Ludwig WILLAUME à Monsieur Emmanuel RENARD, Monsieur Dominique ROUZIC à Monsieur Michel LAFONT (dossiers n°3 à 46),

EXCUSÉS : Madame Florence BOUCHARD, Monsieur Michel BOURGUIGNON (dossiers n°1 et 2), Monsieur Bertin GEORGE (dossiers n°1 et 2), Monsieur Franck GUÉGUÉNIAT (dossiers n°1 et 2), Monsieur Michel LAFONT (dossiers n°1 et 2), Monsieur Christian LE BAS (dossiers n°1 à 6), Monsieur Mickaël MARIE (dossiers n°1 à 6), Monsieur Philippe MARS (dossiers n°1 à 23), Monsieur Richard MAURY (dossiers n°1 et 2), Monsieur Jean-Marc PHILIPPE (dossiers n°1 et 2), Monsieur Dominique ROUZIC (dossiers n°1 et 2), Monsieur Dominique RÉGEARD (dossiers n°1 à 45), Monsieur Damien DE WINTER (dossiers n°1 à 31).

Le quorum a été constaté à l'ouverture de la séance et avant l'examen de chaque point de l'ordre du jour.

Le bureau communautaire nomme Patrick LECAPLAIN, secrétaire de séance.

N°B-2022-11-17/01 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'ORIENTATION ET DES MÉTIERS DE NORMANDIE ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER

La Région Normandie a mandaté, au 1^{er} Janvier 2020, l'Agence Régionale de l'Orientation et des Métiers, comme nouvel établissement public pour décliner sur l'ensemble de son territoire sa compétence complémentaire en matière d'information sur les métiers et d'orientation professionnelle issue de la loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son parcours professionnel.

L'Agence est située sur Rouen et sur Hérouville-Saint-Clair au CIDEME.

A ce titre, l'Agence a pour missions :

- D'organiser des actions d'information sur les métiers et les formations, ainsi que sur la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en direction des élèves et de leurs familles, des apprentis, des étudiants ainsi que des adultes, notamment dans les établissements scolaires et universitaires,
- De coordonner et d'animer les acteurs de l'information et de l'orientation sur le territoire normand,
- De mobiliser les entreprises et les partenaires économiques autour de la connaissance des métiers en Normandie.

Au vu de leurs compétences respectives, l'Agence Régionale de l'Orientation et des Métiers de Normandie et la communauté urbaine Caen la mer souhaitent agir ensemble pour le développement et l'information sur les métiers auprès d'un large public.

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements des parties, dans le cadre du partenariat mis en œuvre.

Le cas échéant, des engagements financiers entre les partenaires pour des actions spécifiques feront l'objet d'une convention particulière.

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature. Elle pourra être reconduite, pour une durée de 2 ans, sur décision expresse des partenaires.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » du 9 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet de convention de partenariat entre l'Agence Régionale de l'Orientation et des Métiers de Normandie et la communauté urbaine Caen la mer.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/02 : SUBVENTION À L'ASSOCIATION LA CRAVATE SOLIDAIRE CAEN

Créée à Paris en janvier 2012, avec maintenant treize antennes en province, La Cravate Solidaire est une association Loi 1901 reconnue d'intérêt général, active dans la lutte contre la discrimination à l'image en entretien d'embauche de personnes en insertion ou réinsertion professionnelle.

Fondée en 2015, La Cravate Solidaire Caen a pour objectif de favoriser l'accès à l'emploi de personnes en insertion et/ou réinsertion au travers d'ateliers "Coup de pouce" permettant aux candidats de bénéficier d'une tenue adaptée et des conseils pour se préparer à un entretien d'embauche.

La tenue adaptée est collectée auprès des entreprises d'envergure locale et nationale telles que BNP Paribas, 3J Promotion, Inolya, la Société Générale, le groupe Talenz-Fidorg, la Caisse d'Épargne Normandie... Les candidats repartent ainsi avec une tenue choisie et adaptée.

En tant que maillon de la chaîne de l'insertion, la Cravate Solidaire est en étroite relation avec les acteurs locaux pour l'orientation des demandeurs d'emploi, tels que la Mission locale, Pôle Emploi, l'AFPA, la Fondation FACE Normandie, l'UIMM ainsi que diverses structures de l'insertion et de la formation...

En 2021, la Cravate Solidaire Caen a collecté 1 488 kilos auprès des entreprises et des particuliers du territoire soit environ 496 tenues professionnelles et a accompagné 217 candidats en atelier "Coup de Pouce" dont 92 en atelier "Coup de Pouce Hors les Murs" sur les territoires du Calvados, de l'Orne et de la Manche.

Actuellement, l'association mobilise une communauté de 80 bénévoles et emploie 3 salariés avec au total 2,5 ETP. Le budget prévisionnel de l'association s'élève à 77 927€ (hors contributions volontaires) pour l'année 2022.

Dans le cadre de son développement, l'association prévoit d'accompagner 350 candidats en atelier "Coup de Pouce" et "Coup de Pouce Hors les Murs" sur les territoires du Calvados, de l'Orne et de la Manche.

La Cravate Solidaire Caen sollicite la communauté urbaine pour une subvention d'un montant de 4 000 euros afin de renforcer ses actions d'accompagnement et de collecte de vêtements.

Il est proposé d'accorder à l'association la Cravate Solidaire Caen une aide exceptionnelle sous forme d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 4 000 €.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Développement emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » du 9 novembre 2022,

CONSIDERANT la demande du bénéficiaire en date du 5 septembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE d'attribuer une aide sous forme de subvention de 4 000 € à l'association La Cravate Solidaire Caen, en 2022, pour permettre la réalisation de son projet décrit ci-dessus,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/03 : PROJET CAEN PRESQU'ÎLE - DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DU NOUVEAU BASSIN - AVIS DE CAEN LA MER

Par délibération du 1er février 2016, le conseil municipal de Caen a décidé de faire procéder au lancement des études pour la création d'un nouveau quartier mixte sur le secteur « Nouveau Bassin », en application des objectifs et principes d'aménagement du plan guide Caen Presqu'île dit « La Grande Mosaïque », élaboré par le cabinet d'architectes MVRDV.

Les objectifs poursuivis sont de :

- ⟨ reconquérir un espace en friche en plein cœur de ville pour lutter contre l'étalement urbain,
- ⟨ ramener de la population, et plus particulièrement des familles, sur le centre de l'agglomération et sur la ville de Caen, notamment par la création de logements, la mise en place d'équipements publics et le développement d'un cadre de vie hautement qualitatif,
- ⟨ permettre d'accueillir des activités, notamment en lien avec la présence du canal,
- ⟨ valoriser le patrimoine industriel, architectural, naturel, paysager, maritime et fluvial de la presqu'île.

Ce secteur s'inscrit dans le cadre du Projet d'Intérêt Majeur (PIM), au sens des dispositions alors applicables des articles L.350-1 du Code de l'urbanisme et suivants, signé le 20 juin 2019 entre l'État, la Région Normandie, le Département du Calvados, la communauté urbaine Caen la mer, la SPLA Caen Presqu'île, l'EPF Normandie, Ports Normands Associés, les communes de Caen, Mondeville et Hérouville-Saint Clair.

Suite à la mise en œuvre des différentes procédures réglementaires, la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dite du « Nouveau Bassin » a été créée par délibération du conseil municipal de Caen du 10 décembre 2018, puis déclarée d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire de Caen la mer du 13 décembre 2018.

Contexte du projet :

L'opération d'aménagement du Nouveau Bassin s'étend sur 40 ha (dont environ ¼ sur la commune de Mondeville) et vise à accueillir entre 2 100 et 2 500 logements en adéquation avec le Plan Local de l'Habitat de Caen la mer en vigueur (cf carte en Annexe 1).

Environ 35 000 m² de surface de plancher sont dédiés aux activités, au tertiaire, et aux commerces de proximité, complétés par près de 3 500 places de stationnement.

Par ailleurs, la ZAC a été concédée à la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Caen Presqu'île, qui en est donc l'aménageur.

Ce projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale (au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement), déposée par la SPLA Caen Presqu'île, le 2 juillet 2021

auprès de la DDTM du Calvados.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, et conformément à l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2022, le projet de la ZAC du Nouveau Bassin a fait l'objet d'une enquête publique du 17 octobre 2022 au 15 novembre 2022 sur le territoire de Caen et de Mondeville.

A ce titre, Caen la mer est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit le 30 novembre 2022.

Contexte de la démarche d'évaluation environnementale :

Le dossier d'évaluation environnementale unique relatif à l'opération d'aménagement du Nouveau Bassin a déjà fait l'objet de plusieurs allers-retours avec les services de l'Etat et avec la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).

L'étude d'impact a été élaborée dans le cadre du dossier de création de ZAC en 2018. Depuis cette version d'origine, le contenu du projet a évolué et s'est précisé. Les modifications ont été retranscrites dans la mise à jour de l'étude d'impact réalisée en 2021.

Il est entendu que certaines évolutions intervenues entre cette actualisation et aujourd'hui ne figurent pas dans le dossier présenté. Néanmoins, il est précisé que ces évolutions à la marge ne portent que sur des aspects opérationnels (travaux) et ne modifient en aucun cas les principes exposés dans le dossier d'étude d'impact.

Contenu du dossier de demande d'autorisation :

Le dossier développe les différentes rubriques réglementaires attendues.

Il met en avant les spécificités du projet dans son environnement et les réponses apportées.

Il est notamment souligné la particularité du site du Nouveau Bassin, potentiellement exposé à différents risques dont les principaux sont les suivants :

- < risques liés aux inondations et à la submersion marine,
- < risques technologiques.

De plus, le dossier développe les grandes ambitions du projet autour des volets suivants :

- < gestion de l'eau,
- < gestion des sols et des sous-sols,
- < mobilité, cadre de vie et biodiversité.

Dans ce contexte, le projet s'inscrit dans le respect de la règle de base en matière d'impacts environnementaux : Eviter, Réduire, Compenser.

S'agissant des risques liés aux inondations et à la submersion marine :

Le site est soumis à deux aléas : inondation et submersion marine.

Globalement, la stratégie de gestion du risque conduit à rehausser les rez-de-chaussée pour limiter la vulnérabilité des constructions à venir sur le quartier du Nouveau Bassin.

Seuls les bâtiments sont réhaussés. Pour le reste des aménagements (voiries routières, pistes cyclables, tramway), le terrain naturel (TN) est respecté conformément au Plan de Prévention des Risques Multiples (PPRM), permettant ainsi le libre écoulement des eaux.

Par ailleurs, le projet prend en compte l'impact du changement climatique et s'appuie sur le rapport du GIEC de 2019 pour anticiper les surcotes de submersions marines à échéance 100 ans (nb : les principes édictés précédemment sont également compatibles avec l'actualisation du rapport du GIEC de 2021).

Concrètement, le projet respecte donc les exigences réglementaires fixées par le PPRM (cote du premier plancher à la cote de référence + 20 cm) et va au-delà pour anticiper l'élévation du niveau marin (ajout d'une surcote de 30 cm aux 20 cm réglementaires, soit + 50 cm).

Le projet entrevoit également une gestion globale du risque inondation en combinant :

- ◁ des bâtiments et îlots « transparents » adaptés à la présence de l'eau par l'aménagement de l'espace public au niveau du terrain naturel, ou par la réalisation de bâtiments sur pilotis,
- ◁ des bâtiments et îlots sur socle « remblayé » (répondant également aux enjeux de recouvrement des zones polluées, de mise en œuvre de terre fertile et d'équilibre déblais/remblais global sur l'opération),
- ◁ des commerces et services de plain-pieds bénéficiant soit d'un accès surélevé dans l'espace public, soit localisés altimétriquement sur le point haut du quartier,
- ◁ des réseaux divers adaptés à la présence éventuelle de l'eau (réseaux étanches, position des coffrets électriques et postes de transformation hors d'eau etc...),
- ◁ des prescriptions spécifiques pour les activités tertiaires et commerciales (position des serveurs informatiques, des réserves hors d'eau, mise en place de plan de continuité d'activité etc...),
- ◁ un positionnement des équipements nécessaires à l'opération (ex : ERP etc...), de préférence sur les secteurs hors d'eau et accessibles par temps de crue,
- ◁ l'absence d'ouvrage de type parkings souterrains ou sous-sols,
- ◁ la réalisation d'un réseau de parkings silo permettant d'envisager la conservation sur site de la majeure partie des véhicules, et de réduire leur vulnérabilité,
- ◁ un nivellement cohérent pour permettre une évacuation des eaux d'inondation vers l'Orne et le Canal sans point bas intermédiaire, et pour faciliter le retour à la normale dans les meilleurs délais.

Enfin, au fur et à mesure de l'aménagement de la ZAC, ces règles pourront s'adapter à la connaissance en vigueur, afin d'assurer en permanence la sécurité des biens et des personnes.

G Ñ U [] g g U b h · X Y g · f] g e : i Y g · h Y W \ b c ` c [] e i Y g

Une partie de l'extrémité Est de l'emprise de l'opération d'aménagement (zone située sur la commune de Mondeville) est concernée par la zone de danger des Dépôts Pétroliers Côtiers définie par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT - zonage B1).

Les activités autorisées sont réglementairement restreintes (ex : activités sans fréquentation humaine permanente, ou nécessitant la proximité immédiate de la voie d'eau).

En conséquence, les seules interventions d'aménagement prévues dans le cadre du projet consistent uniquement en des reprises d'équipements publics (ex : voirie, réseaux,...).

Le périmètre de la ZAC du Nouveau Bassin stricto sensus, quant à lui s'inscrit hors périmètre de la zone de danger du PPRT, et donc sans contrainte particulière.

G Ñ U [] g g U b h · X Y · · U : [Y g h] c b · X Y · · Ñ Y U i

Gestion des eaux pluviales :

La proximité de la nappe ne permet pas d'envisager l'infiltration systématique des eaux pluviales avec, pour certains secteurs du site, des zones de pollution plus ou moins fortes.

Par conséquent, le principe de gestion par infiltration in situ n'a pu être retenu, à l'exception des eaux superficielles de première pluie. L'alternative mise en œuvre pour la gestion des eaux pluviales de l'espace public, est de créer un réseau d'évacuation gravitaire peu profond à ciel ouvert, en périphérie des lots à bâtir.

Cette gestion prévue pour l'ensemble de l'opération, permet le stockage pour une pluie d'occurrence décennale avec un rejet limité. Au-delà de l'occurrence retenue, le système de noues végétalisées fonctionnera en charge, puis s'évacuera vers les différents exutoires existants.

En cas de pluie exceptionnelle de l'ordre de la centennale, l'écoulement des eaux se fera en gravitaire suivant le même principe que lors d'une inondation ou d'une submersion marine. Les eaux profiteront donc des bâtiments transparents pour suivre le cheminement hydraulique prévu en cas d'inondation et envisager un retour à la normale le plus rapide possible.

Si le principe de gestion proposé ne respecte pas le futur zonage et règlement d'assainissement des eaux (dans la mesure où il n'est pas concevable d'aménager des systèmes d'infiltration classiques), les solutions proposées offrent une alternative adaptée et opérante.

En ce sens le projet s'inscrit pareillement dans les dispositions du SAGE Orne Aval - Seules visant à réduire les rejets dans le milieu, et à en améliorer la qualité.

Pour illustration, les parcelles privées devront être en capacité de contenir une pluie de retour 1 an, réduisant ainsi l'impact sur le domaine public.

Seront également exigés, pour toute nouvelle opération, des aménagements permettant de restreindre les rejets vers le réseau public (espaces verts plantés, toits végétalisés, réservoirs...).

Capacité du système d'assainissement eaux usées :

S'agissant des eaux usées, la station d'épuration du Nouveau Monde est en capacité de recevoir les effluents de l'opération d'aménagement du Nouveau Bassin.

Capacité de production d'eau potable :

Le syndicat mixte Eau du Bassin Caennais (EBC), compétent en matière de production et de distribution en eau potable sur la ville de Caen, a confirmé la capacité d'approvisionnement en eau potable pour l'opération d'aménagement du Nouveau Bassin.

G N U [] g g U b h ' X Y ' ' U ' [Y g h]-sol\$: ' X Y g ' g c ' g ' Y h ' X Y g ' g c i g

Par son passé industrialo-portuaire, le site du Nouveau bassin dispose d'une diversité de nature de sols plus ou moins dégradés qu'il convient de prendre en compte dans le cadre du projet de ZAC pour que ceux-ci soient compatibles avec les usages futurs.

La première disposition consiste à surélever une partie des îlots et bâtiments sur socle « remblayé » pour des raisons sanitaires, techniques et environnementales (ex : recouvrement des zones potentiellement polluées, équilibre déblais/remblais global de l'opération).

La deuxième disposition vise à intégrer au projet une démarche de gestion et de valorisation des sols à l'échelle de la Presqu'île, le but étant de favoriser la conservation/réutilisation des terres concernées sur l'emprise du projet, et plus globalement d'imaginer un système innovant « d'économie circulaire des terres » à l'échelle du PIM, dans le but de rétablir les fonctionnalités naturelles des sols.

Dans ce cadre, un Plan de Gestion et une Analyse des Risques Résiduels ont aussi été élaborés. Ils ont pour objectif de proposer et de justifier une stratégie de réhabilitation à mettre en œuvre pour, d'une part supprimer ou réduire les polluants présents dans le milieu souterrain (compatibilité environnementale) et, d'autre part, assurer la compatibilité entre la qualité des milieux en fonction des futurs usages (compatibilité sanitaire).

Les scénarios privilégiés à ce stade des études prévoient l'excavation et la gestion des terres contaminées sur le territoire du PIM via une plateforme de valorisation des terres avant leur réutilisation sur site.

Cette solution présente notamment l'intérêt de réduire l'impact financier de la mise en compatibilité du site, et de limiter substantiellement les émissions de gaz à effet de serre liées au transport des terres et aux consommations énergétiques de leur traitement dans des filières classiques.

Le cadre de vie et de la biodiversité :

Le projet du Nouveau Bassin aspire offrir à ses futurs habitants un cadre de vie de qualité avec des équipements et services de proximité, et plus particulièrement un aménagement de l'espace public innovant et ambitieux.

La priorité a été de concevoir des espaces publics conséquents et végétalisés, favorisant les déplacements apaisés. Ainsi, 60% de la surface du quartier sont dédiés à l'espace public.

Mobilité :

Afin de permettre l'apaisement recherché pour ce quartier, le projet repose sur une politique globale de mobilité.

Le stationnement des véhicules en surface est supprimé au profit d'un mode de stationnement centralisé via des parkings en silo judicieusement positionnés.

Le quartier se veut être un démonstrateur où les mobilités actives sont prioritaires et privilégiées.

Les voiries sont dessinées en conséquence pour proposer des alternatives à la voiture. En effet, chaque voirie principale dispose d'une piste cyclable, soit la création de 6,5 km de voies réservées aux vélos.

Le quartier prévoit d'être connecté au tissu urbain existant grâce à de nouveaux franchissements au nord (au-dessus du canal, via une passerelle uniquement dédiée aux modes doux) et au sud (au-dessus de l'Orne, via un pont carrossable).

Le périphérique vélo de l'agglomération caennaise empruntera ces voies nouvelles et la future passerelle.

Enfin, le projet prévoit 13 km de voies partagées largement priorisées aux modes doux ainsi que la desserte du quartier par le tramway, véritable atout pour les futurs habitants.

Tout ceci contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air du nouveau quartier, par la limitation des émissions de polluants atmosphériques.

Cadre de vie et biodiversité :

L'opération d'aménagement du Nouveau Bassin prend comme parti pris la présence forte du végétal. En se déployant dans tout le quartier sur près de 12 km, les haies bocagères envisagées sont la composante structurante du projet urbain et paysager de la trame urbaine.

Riches par leur composition d'essences locales, les haies et les arbres prévus offrent au quartier une harmonie entre la ville et la nature, favorisent des îlots de fraîcheur et sont supports de biodiversité.

D'autres espaces du projet bénéficient d'une attention particulière, notamment les berges de l'Orne ou encore le Parc des rails, qui par leur nature concourent également à la préservation et l'amélioration de la biodiversité.

Les principes constructifs des futurs bâtiments se veulent vertueux avec :

- ◁ un ensoleillement pour toutes les habitations même au solstice d'hiver,
- ◁ un confort d'été via des logements traversants permettant une ventilation naturelle,
- ◁ des vis-à-vis maîtrisés entre les différentes constructions.

En matière d'énergie, le projet vise la sobriété énergétique par réduction des consommations (ex : conception performante, limitation de la puissance de l'éclairage public), et par recours aux énergies renouvelables (dont réseau de chaleur urbain Caen Nord).

Avis sur le dossier et les documents fournis

Globalement le dossier est clair et présente bien les spécificités, les enjeux et les dispositions proposées, avec une volonté affichée d'un aménagement pleinement intégré dans son environnement.

Les risques notamment inondation/submersion marine sont bien appréhendés avec prise en compte de l'eau au cœur du projet pour limiter sa vulnérabilité. En ce sens, le projet se veut résilient et comprend, dès sa conception, des possibilités d'adaptation aux évolutions du changement climatique.

A cet effet, il veille également à la préservation et au maintien de la biodiversité.

Ambitieux et novateur, il se veut exemplaire et démonstrateur sur de nombreux aspects : gestion des sols, mobilité, confort des logements.

Il répond à ce titre aux exigences actuelles d'aménagement durable, et offre un cadre de vie de qualité, apaisé et innovant, par ailleurs facteur d'attractivité du territoire.

En conséquence, il est donc proposé de donner un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale déposée pour le projet d'aménagement ZAC « Nouveau Bassin ».

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 et suivants, R.122-2, L.214-1 à L.214-1, ainsi que les articles L.181-1 et suivants, R.181-1 à D.181-57,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Caen du 1er février 2016 décidant de procéder au lancement des études pour la création d'un nouveau quartier mixte sur le secteur « Nouveau Bassin »,

VU délibération du conseil municipal de Caen du 10 décembre 2018 créant la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dite du « Nouveau Bassin »,

VU délibération du conseil communautaire de Caen la mer du 13 décembre 2018 déclarant d'intérêt communautaire la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dite du « Nouveau Bassin »,

VU la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, déposée le 2 juillet 2021 pour le projet de ZAC « Nouveau Bassin »,

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2022 définissant les modalités d'enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement ZAC « Nouveau Bassin »,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la Commission « Transition écologique et environnement » du 9 novembre 2022,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré :

EMET un avis favorable au dossier de demande d'autorisation environnementale nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement ZAC « Nouveau Bassin ».

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

Interventions :

Interrogation de Monsieur Sébastien FRANÇOIS et réponse de Nicolas JOYAU sur les limites du périmètre de la ZAC et sa différence avec le périmètre d'aménagement concédé à la SPE Caen Presqu'île.

N°B-2022-11-17/04 : FIPHFP - PRISE EN CHARGE D'UN APPAREILLAGE AUDITIF (SOCIÉTÉ IFS AUDIO)

Dans le cadre de l'accompagnement des personnes en situation de handicap au sein des 3 administrations, la collectivité assure notamment la prise en charge financière totale ou partielle de matériel compensant le handicap de type appareillage auditif, fauteuils roulants.

Ainsi, elle se substitue aux agents auprès des fournisseurs de matériel pour prendre en charge le solde des sommes dues, dans la limite d'un plafond fixé dans le catalogue des aides du F.I.P.H.F.P. (pour exemple, pour un appareillage auditif, l'aide est plafonnée à 1 700 € pour 3 ans).

La communauté urbaine est sollicitée dans le cadre de la participation à l'achat de prothèses auditives au profit de l'un de ses agents mis à disposition de l'ESAM.

Il convient d'effectuer le versement du reste à charge auprès du fournisseur par le biais d'une participation.

Le coût total de l'appareillage s'élève à 3 750.00 € dont 480,00 € pris en charge par la CPAM et 2 030.00 € par la mutuelle. Le reste à charge pour le bénéficiaire s'élève à 1 240.00 €.

Il est proposé que les fonds du F.I.P.H.F.P. soient mobilisés sous la forme d'une aide à hauteur 1 240.00 € au bénéfice de la société Ifs audio située à Ifs.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 15 novembre 2022.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le versement de l'aide suivante de 1 240.00 € à la société Ifs audio de Ifs.

DIT que l'imputation budgétaire se fera sur le chapitre 65.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette

procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/05 : FIPHFP - PRISE EN CHARGE D'UN APPAREILLAGE AUDITIF (SOCIÉTÉ AUDILAB BIÉVILLE-BEUVILLE)

Dans le cadre de l'accompagnement des personnes en situation de handicap au sein des 3 administrations, la collectivité assure notamment la prise en charge financière totale ou partielle de matériel compensant le handicap de type appareillage auditif, fauteuils roulants.

Ainsi, elle se substitue aux agents auprès des fournisseurs de matériel pour prendre en charge le solde des sommes dues, dans la limite d'un plafond fixé dans le catalogue des aides du F.I.P.H.F.P. (pour exemple, pour un appareillage auditif, l'aide est plafonnée à 1 700.00 € pour 3 ans).

La communauté urbaine est sollicitée dans le cadre de la participation à l'achat de prothèses auditives au profit de l'un de ses agents de la direction de la maintenance et de l'exploitation de l'espace public.

Il convient d'effectuer le versement du reste à charge auprès du fournisseur par le biais d'une participation.

Le coût total de l'appareillage s'élève à 3 300.00 € dont 480, 00 € pris au titre de la CPAM et 1 200.00 € au titre de la mutuelle. Le reste à charge pour le bénéficiaire s'élève à 1 620.00 €.

Il est proposé que les fonds du F.I.P.H.F.P. soient mobilisés sous la forme d'une aide à hauteur 1 620,00 € au bénéfice de la société Audilab de Biéville-Beuville.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 15 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le versement de l'aide suivante de 1 620.00 € à la société Audilab de Biéville-Beuville.

DIT que l'imputation budgétaire se fera sur le chapitre 65.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/06 : FIPHFP - PRISE EN CHARGE D'UN APPAREILLAGE AUDITIF (SOCIÉTÉ AUDILAB FLEURY-SUR-ORNE)

Dans le cadre de l'accompagnement des personnes en situation de handicap au sein des 3 administrations, la collectivité assure notamment la prise en charge financière totale ou partielle de matériel compensant le handicap de type appareillage auditif, fauteuils roulants.

Ainsi, elle se substitue aux agents auprès des fournisseurs de matériel pour prendre en charge le solde des sommes dues, dans la limite d'un plafond fixé dans le catalogue des aides du F.I.P.H.F.P. (pour exemple, pour un appareillage auditif, l'aide est plafonnée à 1 700 € pour 3 ans).

La communauté urbaine est sollicitée dans le cadre de la participation à l'achat de prothèses auditives au profit de l'un de ses agents de la direction de la maintenance et de l'exploitation du domaine public.

Il convient d'effectuer le versement du reste à charge auprès du fournisseur par le biais d'une participation.

Le coût total de l'appareillage s'élève à 3 700.00 € dont 480,00 € pris au titre de la CPAM ; 1 600.00 € au titre de la mutuelle et 718.26 € au titre de la PCH. Le reste à charge pour le bénéficiaire s'élève à 901.74 €.

Il est proposé que les fonds du F.I.P.H.F.P. soient mobilisés sous la forme d'une aide à hauteur 901.74 € au bénéfice de la société Audilab à Fleury sur Orne.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finance » du 15 novembre 2022.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le versement de l'aide suivante de 901.74 € à la société Audilab à Fleury sur Orne.

DIT que l'imputation budgétaire se fera sur le chapitre 65.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/00 : GENS DU VOYAGE - BILAN DE L'ÉTÉ 2022

L'offre de terrain pour l'accueil des missions durant l'été 2022 est un terrain de grands passages de 4 hectares situé à Hérouville-Saint-Clair, secteur presqu'île, zone portuaire, qui permet l'accueil de grands groupes jusqu'à 200 caravanes. Ce terrain, ouvert depuis 2012, est un terrain en herbe avec eau, possibilité de branchement électrique et barrière Stopoto à l'entrée. Un tarif forfaitaire de 7 € par caravane par semaine est appliqué à partir de juillet 2022 dans le cadre d'une harmonisation

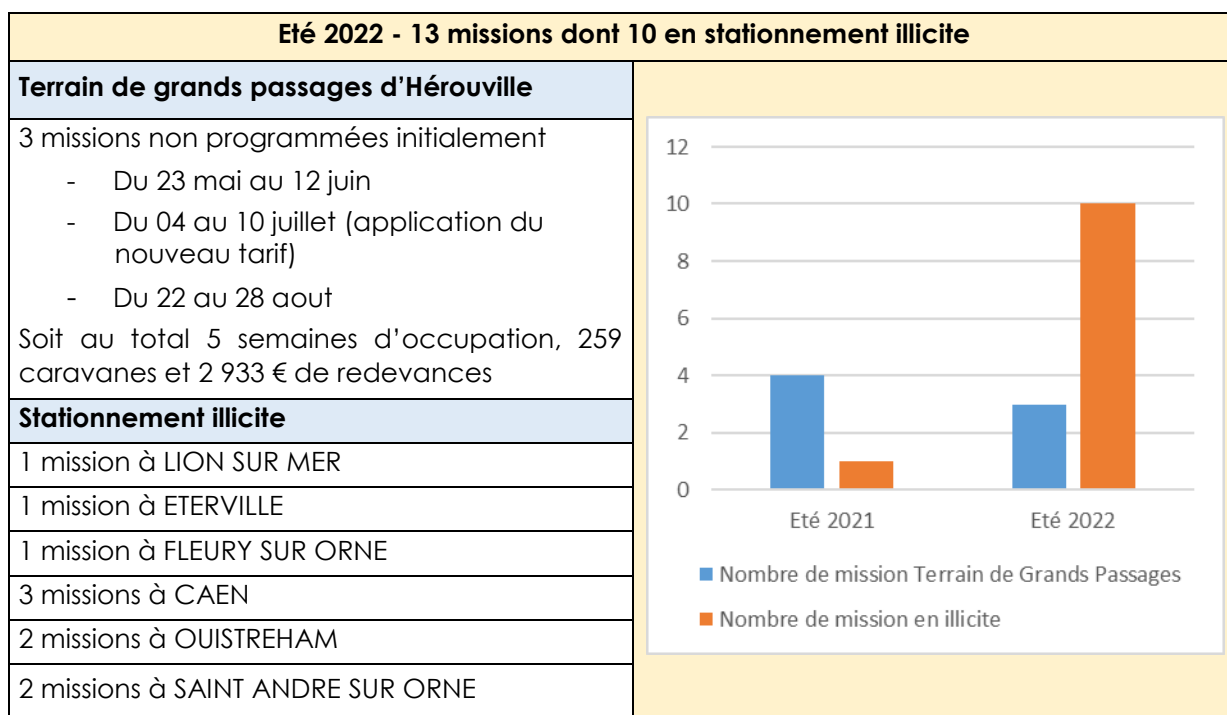
des tarifs au niveau départemental (précédemment, tarif de 15 € par caravane double essieu par semaine).

L'arrivée du groupe est préparée en amont par le service gens du voyage et fait l'objet d'un état des lieux entrant et de la signature d'une convention d'occupation avec le pasteur qui représente le groupe.

Si en 2021, le bilan de l'été faisait état de **5 missions dont 4 sur le terrain de grands passages** (durée totale d'occupation de 6 semaines, près de 276 caravanes double essieu, groupes entre 80 et 150 caravanes, 4 145 € de recettes) et 1 mission à Saint-André-sur-Orne sur un terrain privé, le bilan de l'année 2022 est très différent :

En 2022, le planning prévisionnel prévoyait 7 missions pour 11 semaines d'occupation du terrain de grands passages. Le bilan réel fait état de 13 missions dont 3 sur le terrain de grands passages et 10 en stationnement illicite. Au global, ces missions ont représenté environ 1 600 caravanes sur le territoire de Caen la mer (dont 1 400 en stationnement illicite). A cela s'ajoute le stationnement de groupes familiaux.

De façon encore plus prégnante cette année, le décalage entre le planning prévisionnel et le stationnement des missions aura été très important. Le stationnement des missions de façon illicite est prépondérant ; le terrain de grands passages est resté inoccupé une bonne partie de l'été (cf. planning réel des grands passages en annexe 1)



Le bilan à l'échelle du Calvados transmis par la médiation départementale :

EPCI	Nombre de groupes annoncés au 15 mai 2022	Nombre de groupes accueillis au 10 septembre 2022
CŒUR DE NACRE	3	4 4 missions sur le terrain de GP de BASLY - Pasteurs non programmés initialement
CŒUR COTE FLEURIE	7	4 4 missions sur le terrain de GP de VILLERVILLE - 2 pasteurs non programmés initialement
CCPHB	5	4 4 missions sur le terrain de GONNEVILLE S/HONFLEUR, une tentative de mission en illicite - Pasteurs non programmés initialement
CC ISIGNY OMAHA INTERCOM	2	3 1 mission à OSMANVILLE 1 mission à AURE SUR MER 1 mission à GRANDCAMP MAISY
CALN	5	7 1 mission à SAINT PIERRE EN AUGE 2 missions à LISIEUX 1 mission à MERY BISSIERES EN AUGE 1 mission à BEUVILLERS 1 mission à LA BOISSIERE 1 mission à LIVAROT
CAEN LA MER	7	13 3 missions sur le terrain de Grands passages d'HEROUVILLE Pasteurs non programmés initialement 1 mission à LION-SUR-MER 1 mission à ETERVILLE 1 mission à FLEURY-SUR-ORNE 3 missions à CAEN 2 missions à OUISTREHAM 2 missions à SAINT-ANDRE-SUR-ORNE
NCPA	3	4 4 missions sur le terrain de GP de VARAVILLE Un débordement pour 1 mission sur le terrain voisin
TERRE D'AUGE	0	3 1 mission à PONT LEVEQUE 1 mission à BONNEVILLE SUR TOUQUE 1 mission à REUX
BAYEUX INTERCOM	0	2 1 mission à SULLY 1 mission à LONGUES SUR MER

VAL ES DUNES	0	3
		1 mission à CAGNY
		2 missions à GRAYE-SUR-MER
TOTAL	32	46 missions (17 missions en 2021)

Conforme au prévisionnel
Inférieur au prévisionnel
Supérieur au prévisionnel

Informations complémentaires :

La communauté urbaine Caen la mer est compétente en matière de « création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ». La communauté urbaine n'est pas compétente pour gérer les installations non autorisées.

Le pouvoir de police en matière de gens du voyage reste de la compétence des maires (arrêté du Président en date du 9 novembre 2020). La communauté urbaine engage régulièrement des procédures d'expulsion lorsque des occupations illicites concernent des biens communautaires (domaine public routier, zones d'activités...).

Procédure :

Les maires ne doivent pas s'exposer personnellement

En cas de situation de violence de la part des voyageurs >> informer directement le sous-préfet

Dès l'arrivée d'un groupe, le maire, avec le soutien du coordinateur départemental, peut engager une concertation :

- > Soit un accord est trouvé : signature d'une convention qui fixe la durée du stationnement et les engagements réciproques.
- Parallèlement, le maire peut saisir le préfet par écrit pour engager la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée (PAEF). Ainsi, en cas de non-respect de la convention, la procédure sera déjà opérationnelle (délai d'exécution et de recours purgés).
- > Soit aucun accord n'est trouvé. Dès lors, le maire saisit le préfet pour engager la procédure de mise en demeure de quitter les lieux.
- La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

Les équipements existants :

- 8 aires permanentes d'accueil des gens du voyage, soit 97 emplacements (Taux d'occupation de 94.5%)
- 1 terrain de grands passages permettant d'accueillir les missions en période estivale
- 1 terrain de petits passages en herbe (en cours de réaménagement) sur la presqu'île

Les équipements à créer – obligations du schéma départemental d'accueil des gens du voyage :

- Un terrain de grands passages à Ouistreham
- Un terrain familial locatif ou habitat adapté à Blainville sur orne
- Un terrain mixte pour les voyageurs hippomobiles à Thue et Mue
- La reconstitution du terrain de petits passages entre le canal et l'Orne (terrain situé sur la futur ZAC habitat presqu'île hérouvillaise)

- Compte tenu des dispositions du PPRM, la relocalisation de l'aire permanente de Oistreham.

En parallèle, une maîtrise d'œuvre urbaine et social (MOUS) a été lancée pour évaluer les besoins de sédentarisation et identifier les solutions.

Interventions :

Interrogation de Monsieur Sébastien FRANÇOIS sur l'égalité de traitement face à loi entre les gens du voyage et les habitants sédentaires, par exemple la gestion raisonnable de l'eau.

Réponse de Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE sur la problématique des terrains familiaux et les limites du schéma départemental imposé par l'État. Une réunion avec le préfet est prévue pour échanger sur ces difficultés.

Intervention de Monsieur Pierre SCHMIT sur les impacts sanitaires et les déchets jetés par les gens du voyage sur les plages et dans la mer et sur l'appropriation de ces derniers des espaces agricoles et naturels.

Intervention de Monsieur Philippe JOUIN sur l'inscription à l'école des enfants imposée par l'inspection académique au sein de sa commune.

Intervention de Monsieur Martial BORDAIS sur la situation complexe des gens du voyage à Sanner-ville installés depuis plus de 40 ans et notamment l'impossibilité de transformer la zone où ils sont sédentarisés en zone constructible suite au refus des services de l'Etat.

Rappel de Monsieur Philippe JOUIN sur l'admission en non-valeur des factures impayées des gens du voyage à la charge de la communauté urbaine.

Réponse de Monsieur Joël BRUNEAU sur les nombreux points à aborder avec le préfet sur les gens du voyage, sur le respect du règlement d'urbanisme et sur le respect de la loi en général.

Réponse de Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE sur l'adoption d'un nouveau règlement pour limiter les vols de fluides et sur les interventions des astreintes régulières d'agents territoriaux sur ces aires.

N°B-2022-11-17/07 : AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la Loi n°207-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté énumère un ensemble de dispositions impactant la gestion des aires.

S'agissant des aires permanentes, il détermine les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion, leur usage et les conditions de leur contrôle périodique, les modalités de coordination locale des périodes de fermeture temporaire, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies et le règlement intérieur type.

L'actuel règlement intérieur en vigueur des aires permanentes d'accueil des gens du voyage est celui approuvé par le bureau communautaire du 25 mars 2021. Il reprend les éléments du règlement type figurant en annexe du Décret du 26 décembre 2019.

Ce règlement doit faire l'objet d'une actualisation. En effet, en complément du logiciel de prépaiement, il est prévu l'installation du système Web Accueil Secure. L'objet du Web Accueil Secure est la sécurisation de chacun des modules pour empêcher les intrusions et vols de fluides. Le

coffret, ADSL/4G, est constitué d'une interface utilisateur qui permet de paramétrer, activer et visualiser les alarmes présentes sur l'aire. Parallèlement, les bureaux des gestionnaires seront équipés de la vidéo-protection.

Par conséquent, le règlement intérieur des aires permanentes d'accueil des gens du voyage est complété avec l'ajout d'un nouvel article « VI. Protection des équipements techniques ».

Dans un premier temps, seules les aires de Bretteville Carpique et d'Hérouville Lebissey bénéficieront de ce dispositif mis en place à titre expérimental avant d'envisager le déploiement à l'ensemble des aires.

Par ailleurs, l'installation du Web Accueil Sécurisé s'accompagne de la création d'une astreinte spécifique assurée par les agents du service gens du voyage. Ces agents sont en effet les plus à même d'intervenir au sein des aires notamment suite aux coupures d'eau et d'électricité qui seraient provoquées suite à une intrusion au sein d'un module.

Globalement, la vocation de ce dispositif est de limiter les dégradations et les vols de fluides du fait de l'effet dissuasif des coupures en cas d'intrusion au sein des modules.

Vu la délibération du bureau communautaire en date du 25 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Habitat et gens du voyage » du 10 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le règlement intérieur des aires permanentes d'accueil des gens du voyage joint en annexe de la présente délibération,

PRECISE que ce règlement intérieur sera en vigueur dès l'installation du système Web accueil sécurisé au sein des deux aires de Bretteville Carpique et d'Hérouville Lebissey,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/08 : DIRECTION DES SPORTS - ASSOCIATION OCEAN - CHAMPIONNAT DE FRANCE JEUNES DE CHAR À VOILE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Le club OCEAN 14 et la Fédération Française de Char à Voile (FFCV) organisaient un championnat de France Jeunes de char à voile du 2 au 5 novembre 2022.

Le double objectif était d'une part de réunir le plus grand nombre de compétiteurs de la Région Normandie, et d'autre part de médiatiser la pratique du char à voile et de susciter des adhésions chez les jeunes. L'évènement s'est déroulé sur la plage de Ouistreham Riva-Bella et de Colleville-Montgomery. Au-delà du programme sportif, l'association contribue à mettre en avant le territoire

de Caen la mer dont les plans d'eau sont propices aux activités nautiques, et à animer le littoral.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 9 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 500 € à l'association OCEAN 14

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/09 : CONSERVATOIRE & ORCHESTRE DE CAEN - CONVENTION CADRE DE MÉCÉNAT EN NUMÉRAIRE, NATURE ET COMPÉTENCES POUR APPASSIONATO, CLUB DES MÉCÈNES DU CONSERVATOIRE & ORCHESTRE DE CAEN

Le Conservatoire & Orchestre de Caen réunit au sein d'une même structure l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre ainsi que la diffusion à travers une saison de concerts professionnels, permettant ainsi d'offrir aux usagers un enseignement artistique d'exigence et d'intégrer la saison de concerts au cœur de l'enseignement en démultipliant pour les élèves les occasions de découverte des répertoires et d'échanges avec les artistes.

Dans le prolongement de la loi de 2003, a été créé Appassionato, club des mécènes et partenaires du Conservatoire & Orchestre de Caen. D'abord tourné vers l'entreprise, le club s'est ouvert aux particuliers en 2010.

Grâce à ses mécènes, Appassionato :

- mène des actions de sensibilisation des plus jeunes au répertoire classique avec des animations, des interventions dans les classes et des mini-concerts adaptés aux jeunes spectateurs.
- accompagne également les jeunes musiciens dans leur professionnalisation avec l'organisation d'un concours permettant au lauréat de se produire à l'occasion de deux concerts. Les talents des jeunes compositeurs sont aussi mis à l'honneur.
- s'engage dans les projets en faveur des personnes en situation de handicap et d'associations caritatives. Depuis 2004, un récital est organisé par le club au bénéfice d'une association humanitaire.

La communauté urbaine Caen la mer a souhaité dynamiser la recherche de mécènes entreprises et déployer une campagne auprès des opérateurs économiques désirant s'associer à Appassionato. Pour cela, une convention de collaboration de recherche de mécènes entreprises avec l'Agence de communication herouvillaise SO' Comm a été validée par le bureau communautaire du 18 février 2021.

Cette démarche de recherche de mécènes est ouverte au mécénat en numéraire par un apport

financier, en compétences par l'exécution directe de travaux ou prestations et en nature par l'apport de matériel, mobilier ou fournitures.

Un travail de refonte des avantages proposés aux mécènes a été mené avec l'agence SO' Comm. Il convient maintenant d'actualiser la convention de mécénat qui sera proposée aux entreprises.

Il est désormais proposé 3 formules dont le détail est présenté en annexe de la convention :

1. **la formule club** à partir de 1 500 euros : le mécène bénéficie de moments de découverte et de rencontre d'acteurs du monde artistique.
2. **la formule club +** à partir de 5 000 euros : le mécène peut organiser des événements privés animés par des intervenants du monde artistique.
3. **la formule club privilège** au-delà de 10 000 euros : le mécène construit avec la direction du Conservatoire & Orchestre de Caen son programme d'événements et rencontres.

Conformément à la loi de 2003, le montant des contreparties ne peut dépasser 25% du montant du don.

Il est proposé une seule convention cadre qui sera aménagée en fonction du montant négocié et des contreparties correspondantes. La liste détaillée des contreparties possibles fait l'objet d'une annexe à la présente convention.

Chaque convention fera l'objet d'un suivi individualisé et formalisé.

VU la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la délibération du bureau communautaire du 18 février 2021 approuvant la convention de collaboration de recherche de mécènes avec l'Agence SO'Comm,

VU l'avis de la commission « Culture et sports » du 10 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention cadre de mécénat jointe en annexe ainsi que la liste des contreparties possibles,

AUTORISE le président ou son représentant à signer une convention avec des acteurs économiques qui souhaitent adhérer à Appassionato.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

La délibération « Secteur Nord-Ouest - Carpiquet - Aménagement d'un plateau surélevé sur la route départementale 9 - Convention entre le conseil départemental Calvados et la communauté urbaine Caen la mer »

N°B-2022-11-17/10 : SECTEUR CENTRE - CAEN - AMÉNAGEMENTS URBAINS SUR LA ROUTE NATIONALE 814 AU NIVEAU DE L'ÉCHANGEUR DE LA PIERRE HEUZÉ - CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER

Dans le cadre de la création d'une liaison cyclable entre Caen et Hérouville-Saint-Clair, la communauté urbaine Caen la mer a prévu de réaliser des travaux d'aménagements sur la route nationale 814, du boulevard périphérique de Caen, sur l'échangeur de la Pierre Heuzé.

Ces aménagements comprennent les traversées piétonnes et cyclistes, des trottoirs bordurés, des barrières en bois, de l'éclairage et l'ensemble de la signalisation horizontale et verticale correspondante.

A cette fin, il est nécessaire d'établir une convention entre l'Etat, ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, pour définir les conditions d'entretien de ces aménagements.

En agglomération, Caen la mer assume la responsabilité, l'entretien et le renouvellement des trottoirs et des pistes cyclables ainsi que des plantations mis en œuvre dans le cadre de son projet.

Caen la mer est également responsable de l'entretien et du fonctionnement des dispositifs d'assainissement, de l'entretien et du renouvellement des bordures, des caniveaux, des bordures d'îlots pour l'ensemble des aménagements réalisés entre les panneaux d'agglomération sur l'ensemble des voiries, ainsi que de la signalisation horizontale et verticale.

La DIRNO assure la viabilité hivernale sur son réseau. Elle a en charge l'entretien des bretelles du périphérique jusqu'aux plateaux surélevés et assure la sécurité des équipes d'intervention de Caen la mer pour l'entretien des aménagements situés sur les bretelles du périphérique.

La convention est établie sans limitation de durée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020, donnant délégation au bureau.

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie et espaces verts et littoral », du 9 novembre 2022,

CONSIDERANT que la gestion de la route nationale 814 relève de la compétence de l'Etat,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention de gestion et d'entretien entre l'Etat et la communauté urbaine Caen la mer, ci-annexée.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Unanimité

N°B-2022-11-17/11 : SECTEUR CENTRE - CAEN - PROGRAMME 2022 D'AMÉNAGEMENTS CYCLABLES ET DE RÉALISATION DE ZONES 30 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS ASCENDANT

La communauté urbaine Caen la mer a prévu de réaliser sur le territoire de la ville de Caen des travaux d'aménagements cyclables sur le boulevard de Rethel et la rue de l'église de Vaucelles, ainsi que des zones 30 dans le quartier Saint-Ouen, entre la rue Caponière et le boulevard Yves Guillou.

Le montant de cette opération est estimé à 833 333,33 euros HT, soit 1 000 000 euros TTC.

L'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants de leurs organes délibérants, le montant total des fonds de concours ne pouvant excéder la part du financement assurée, hors autres subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La ville de Caen souhaite participer au financement des travaux d'aménagements cyclables en apportant un fonds de concours d'un montant de 416 666,67 euros HT, décidé par délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2022.

Le plan de financement est le suivant :

Désignation de l'opération	Montant de l'opération HT	Montant de l'opération TTC	Montant HT du fonds de concours voté par la ville	Reste à charge pour la CU sur droit de tirage en TTC	Part du fonds de concours en %
Caen - Programme 2022 d'aménagements cyclables et de réalisation de zones 30	833 333,33 €	1 000 000 €	416 666,67 €	583 333,33 €	50 %
Total	833 333,33 €	1 000 000 €	416 666,67 €	583 333,33 €	50 %

VU l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la délibération en date du 26 septembre 2022 du conseil municipal de la Ville de Caen décidant d'apporter un fonds de concours à la Communauté urbaine Caen la mer pour un montant de 416 666,67 euros pour la réalisation du programme 2022 d'aménagements cyclables et de zones 30,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 9 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

ACCEPTE la décision de la Ville de Caen d'apporter un fonds de concours pour la réalisation du programme 2022 d'aménagements cyclables boulevard de Rethel et rue de l'église de Vaucelles et de zones 30 dans le quartier de Saint-Ouen pour un montant de 416 666,67 euros limité à 50 %

des dépenses réelles du montant hors taxes de l'opération hors autres subventions.

APPROUVE les termes de la convention jointe en annexe et relative au versement d'un fonds de concours à la communauté urbaine Caen la mer par la ville de Caen.

VALIDE le plan de financement pour la réalisation du programme 2022 de travaux d'aménagements cyclables et de création de zones 30 selon le tableau ci-dessus.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/12 : SECTEUR PLAINE MER - HERMANVILLE-SUR-MER - RÉALISATION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA RUE D'ANGERVILLE - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS ASCENDANT

La communauté urbaine Caen la mer a prévu d'aménager la rue d'Angerville sur la commune d'Hermanville-sur-Mer.

Le montant de cette opération est estimé à 80 000 euros HT soit 96 000 euros TTC.

L'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté urbaine et les communes membres après accords concordants de leurs organes délibérants, le montant total des fonds de concours ne pouvant excéder la part du financement assurée, hors autres subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La commune d'Hermanville-sur-Mer souhaite participer au financement des travaux de voirie prévus en apportant un fonds de concours d'un montant de 40 000 euros décidé par délibération de son conseil municipal en date du 12 septembre 2022.

Le plan de financement est le suivant :

Désignation de l'opération	Montant de l'opération TTC	Montant de l'opération HT	Montant du fonds de concours voté par la commune	Reste à charge pour la CU sur droit de tirage en HT	Part du fonds de concours en %
Hermanville-sur-Mer - Aménagement de la rue d'Angerville	96 000 €	80 000 €	40 000 €	40 000 €	50%

VU l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la délibération en date du 12 septembre 2022 du conseil municipal de la commune d'Hermanville-sur-Mer portant fonds de concours à la communauté urbaine Caen la mer pour un montant de 40 000 € pour aménager la rue d'Angerville,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 9 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

ACCEPTE la décision de la commune d'Hermanville-sur-Mer d'apporter un fonds de concours pour l'aménagement de la rue d'Angerville pour un montant de 40 000 € limité à 50 % des dépenses réelles du montant hors taxes de l'opération hors autres subventions.

VALIDE le plan de financement relatif à l'aménagement de la rue d'Angerville à Hermanville-sur-Mer, selon le tableau ci-dessus.

APPROUVE les termes de la convention entre la commune d'Hermanville-sur-Mer et la communauté urbaine Caen la mer, jointe en annexe,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/13 : SECTEUR PLAINE MER - HERMANVILLE-SUR-MER - RÉALISATION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA RUE MADAME HENRI SPRIET - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS ASCENDANT

La communauté urbaine Caen la mer a prévu d'aménager la rue Mme Henri Spriet sur la commune d'Hermanville-sur-Mer.

Le montant de cette opération est estimé à 100 000 euros HT, soit 120 000 euros TTC.

L'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants de leurs organes délibérants. Le montant total des fonds de concours ne pouvant excéder la part du financement assurée, hors autres subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La commune d'Hermanville-sur-Mer souhaite participer au financement des travaux de voirie prévus en apportant un fonds de concours d'un montant de 50 000 euros décidé par délibération de son conseil municipal en date du 12 septembre 2022.

Le plan de financement est le suivant :

Désignation de l'opération	Montant de l'opération TTC	Montant de l'opération HT	Montant du fonds de concours voté par la commune	Reste à charge pour la CU sur droit de tirage en HT	Part du fonds de concours en %
Hermanville-sur-Mer - Aménagement de la rue Mme Henri Spriet	120 000 €	100 000 €	50 000 €	50 000 €	50%

VU l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire du 20 juillet 2022 donnant délégation au bureau,

VU la délibération en date du 12 septembre 2022 du conseil municipal de la commune d'Hermanville-sur-Mer portant fonds de concours à la Communauté urbaine Caen la mer pour un montant de 50 000 € pour la réalisation de l'aménagement de la rue Mme Henri Spriet,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 9 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

ACCEPTE la décision de la commune d'Hermanville-sur-Mer d'apporter un fonds de concours pour l'aménagement de la rue Mme Henri Spriet pour un montant de 50 000 €, limité à 50 % des dépenses réelles du montant hors taxes de l'opération hors autres subventions.

VALIDE le plan de financement pour l'aménagement de la rue Mme Henri Spriet à Hermanville-sur-Mer, selon le tableau ci-dessus.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention ci-jointe relative au versement d'un fonds de concours à la communauté Urbaine Caen la mer par la commune d'Hermanville-sur-Mer pour la réalisation d'un aménagement rue Mme Henri Spriet.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/14 : SECTEUR PLAINE MER - MATHIEU - RÉALISATION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA RUE DU 7 JUIN 1944 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS ASCENDANT

La communauté urbaine Caen la mer a prévu la réalisation de l'aménagement de la rue du 7 juin 1944 sur la commune de Mathieu.

Le montant de cette opération est estimé à 190 000 euros HT, soit 228 000 euros TTC.

L'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après

accords concordants de leurs organes délibérants. Le montant total des fonds de concours ne pouvant excéder la part du financement assurée, hors autres subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La commune de Mathieu souhaite participer au financement des travaux de voirie prévus en apportant un fonds de concours d'un montant de 95 000 euros décidé par délibération de son conseil municipal en date du 9 septembre 2022.

Le plan de financement est le suivant :

Désignation de l'opération	Montant de l'opération TTC	Montant de l'opération HT	Montant du fonds de concours voté par la commune	Reste à charge pour la CU sur droit de tirage en HT	Part du fonds de concours en %
Mathieu - Aménagement de la rue du 7 juin 1944	228 000 €	190 000 €	95 000 €	95 000 €	50%

VU l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire du 20 juillet 2022 donnant délégation au bureau,

VU la délibération en date du 9 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Mathieu portant fonds de concours à la communauté urbaine Caen la mer pour un montant de 95 000 € pour la réalisation de l'aménagement de la rue du 7 juin 1944,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 9 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

ACCEPTE la décision de la commune de Mathieu d'apporter un fonds de concours pour l'aménagement de la rue du 7 juin 1944 pour un montant de 95 000 €, limité à 50 % des dépenses réelles du montant hors taxes de l'opération hors autres subventions.

VALIDE le plan de financement pour les travaux d'aménagement de la rue du 7 juin 1944 à Mathieu, selon le tableau ci-dessus.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention ci-jointe relative au versement d'un fonds de concours à la communauté urbaine Caen la mer par la commune de Mathieu pour l'aménagement de la rue du 7 juin 1944.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/15 : SECTEUR CENTRE - CONVENTION ENTRE CAEN LA MER ET ORANGE RELATIVE À LA MISE EN SOUTERRAIN DES ÉQUIPEMENTS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE ÉTABLIS SUR APPUIS ORANGE RUE DU MESNIL ET RUE DE MALTOT

Dans le cadre de la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux aériens existants appartenant à Orange situés rue du Mesnil et rue de Maltot à Caen, il est nécessaire d'établir une convention entre Orange et la communauté urbaine Caen la mer pour fixer les conditions techniques et financières de réalisation de ces travaux.

Les travaux de dissimulation envisagés portent sur le réseau de communications électroniques : lignes de réseaux et lignes terminales de communications électroniques.

L'opportunité des chantiers à effectuer est du seul ressort de la communauté urbaine Caen la mer.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et restera en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait, sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature.

Les installations de communications électroniques réalisées en remplacement des installations aériennes demeurent la propriété d'Orange qui, à ce titre, en assume l'exploitation et la maintenance.

La communauté urbaine Caen la mer prend à sa charge la totalité du financement des opérations nécessaires à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques estimées à 55 015,72 € HT.

Après la réalisation des travaux, Orange adressera à Caen la mer un mémoire de dépenses hors taxes correspondant aux études et aux travaux de génie civil et de câblage pour un montant de 7 941,50 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des postes et communications électroniques,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 9 novembre 2022,

CONSIDERANT que les travaux de mise en souterrain des équipements de communications électroniques situés rue du Mesnil et rue de Maltot à Caen sont nécessaires,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention jointe entre Orange et la communauté urbaine Caen la mer.

DIT que les travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques aériens, rue du Mesnil et rue de Maltot à Caen, seront pris en charge par la communauté urbaine Caen la mer.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/16 : SECTEUR ODON - ETERVILLE - LE ROCREUIL - RUE DU MOULIN - ETUDE DÉFINITIVE D'EFFACEMENT DE RÉSEAUX

Selon l'étude définitive menée par le SDEC Energie, le coût du projet de l'effacement coordonné des réseaux situés au Rocreuil - rue du Moulin à Eterville s'élève à 94 275,65 euros TTC.

La partie éclairage public sera financée par la commune d'Eterville et les parties télécommunication et distribution électrique par la communauté urbaine Caen la mer.

Il convient de valider l'étude définitive et d'autoriser la participation de la communauté urbaine pour l'effacement de réseaux de télécommunication et distribution électrique sur l'enveloppe du secteur Odon, pour un montant de 23 495,69 euros, après déduction de la participation financière du SDEC Energie, d'Orange et de la TVA, conformément au tableau ci-dessous :

Désignation	Coût de l'opération TTC	Coût de l'opération HT	Participation de la CU	Participation commune	Montant total des aides
Distribution électrique	50 993,14 €	42 494,28 €	13 382,49 €	0,00 €	37 610,65 € (SDEC Energie)
Eclairage public	23 056,10 €	19 213,42 €	0,00 €	9 606,71 €	13 449,39€ (SDEC Energie)
Télécommunication	20 226,41 €	16 855,34 €	10 113,20 €	0,00 €	10 113,20 € (SDEC Energie et Orange pour les travaux de câblage)
TOTAL	94 275,65 €	78 563,04 €	23 495,69 €	9 606,71 €	61 173,24 €

Il est précisé que l'éclairage public de la commune d'Eterville n'étant pas déclaré d'intérêt communautaire, il appartient à la commune de délibérer sur le projet concerné pour cette compétence « éclairage public » et d'inscrire les crédits nécessaires dans le cadre du budget communal.

Les travaux étant programmés en 2022, le montant sera engagé sur le budget et l'enveloppe de secteur de l'année correspondante.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 9 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DONNE un avis favorable à l'étude définitive présentée par le SDEC Energie, dans le cadre de l'effacement des réseaux de télécommunication et distribution électrique situés le Rocreuil rue du moulin à Eterville.

PREND acte que les ouvrages seront construits par le SDEC Energie sauf le câblage de télécommunication par Orange, celui-ci restant propriétaire de son réseau et donne permission de voirie pour la réalisation des travaux sur son domaine public routier.

DÉCIDE de participer au financement de l'opération par fonds de concours, à hauteur de 23 495.69 euros et d'inscrire les crédits nécessaires au budget communautaire.

S'ENGAGE à verser sa contribution au SDEC Energie dès que les avis seront notifiés à la Communauté Urbaine de Caen la mer.

S'ENGAGE à verser au SDEC Energie le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non engagement de la communauté Urbaine de Caen la mer dans l'année de programmation de ce projet. Ce coût est basé sur un taux de 3 % du coût total HT du montant des travaux de télécommunication et distribution électrique, soit la somme de 1 780.49 euros.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/17 : SECTEUR COLOMBELLES - CORMELLES-LE-ROYAL - MONDEVILLE - COMMUNE DE MONDEVILLE - ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION PAR ÉCO-PÂTURAGE SOUS ET AUX ABORDS DE LIGNES ÉLECTRIQUES AÉRIENNES À TRÈS HAUTE TENSION - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MONDEVILLE, LE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER

Le réseau de transport d'électricité (RTE) a pour mission l'exploitation, la maintenance et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité.

Dans ce cadre, il est tenu de maintenir à tout moment des distances de sécurité suffisantes entre la végétation et les conducteurs de lignes aériennes. A ce titre, il est autorisé à abattre des arbres ou des branches d'arbres qui pourraient occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Sur le territoire de Mondeville, trois parcelles sont concernées pour une superficie totale de 3 239 m².

RTE, la commune de Mondeville et Caen la mer ont décidé de conclure une convention aux fins d'améliorer la gestion de la végétation sous et aux abords des lignes aériennes à très haute tension. La finalité de ce projet est de permettre à RTE de ne plus effectuer de travaux d'élagage sur les trois zones recensées.

Pour atteindre cet objectif, Caen la mer s'oblige notamment à ne pas replanter d'espèces non compatibles avec le projet RTE tandis que la commune de Mondeville s'engage à installer et à maintenir un éco-pâturage.

La convention est établie pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement deux fois un an.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L323-4 du Code de l'Energie,

VU l'arrêté technique ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU la convention du 27 novembre 1958 modifiée par avenant du 30 octobre 2008 portant concession à RTE du réseau public de transport d'électricité,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020, donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 9 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention de partenariat, ci-annexée, concernant l'entretien de la végétation par éco-pâturage sous et aux abords du réseau THT sur la commune de Mondeville.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/18 : MONDEVILLE - 4 RUE CHARLES TELLIER - ACQUISITION AUPRÈS DE LA COMMUNE DE MONDEVILLE ET AUPRÈS DU SIVOM DES TROIS VALLÉES DES LOCAUX TECHNIQUES DESTINÉS À LA COMPÉTENCE VOIRIES ET ESPACES VERTS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE

La communauté urbaine Caen la mer a été créée au 1^{er} janvier 2017, par arrêté préfectoral du 28 Juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences, exercées auparavant par les communes, relèvent désormais de la communauté urbaine notamment en termes de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie ainsi que d'entretien des espaces verts.

Suite à ces derniers transferts, la communauté urbaine s'est substituée de plein droit au SIVOM des Trois Vallées dans l'exercice de ces compétences sur le territoire des communes membres de ce syndicat.

L'article L.5215-28 du Code général des Collectivités territoriales mentionne que « les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté urbaine, dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté. Le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable ».

Les locaux utilisés pour l'entretien de la voirie et des espaces verts sur le territoire de Caen la mer ont été répertoriés en lien avec les communes avant la mise en place de la communauté urbaine. Ces locaux, par ailleurs pour partie affectés à l'exercice des compétences restées communales, ont fait l'objet d'une convention de mise à disposition entre Caen la mer et les communes concernées.

La commune de Mondeville est propriétaire d'un local technique d'une superficie d'environ 650 m² situé rue Charles Tellier édifié sur la parcelle cadastrée BP numéro 19 d'une contenance totale d'environ 8422 m².

Ce local figure dans la liste des biens mis à disposition de la communauté urbaine pour l'exercice des compétences voiries et espaces verts à hauteur de 69,23% de sa superficie soit environ 450 m² aux termes d'une convention de mise à disposition pour les années 2017 à 2020 et aux termes d'une convention de mise à disposition pour les années 2021 à 2026.

Le SIVOM des trois Vallées est propriétaire d'un local technique d'une superficie de 730 m² situé rue Charles Tellier édifié sur la parcelle cadastrée BP numéro 110 d'une contenance totale de 608 m².

Ce local figure dans la liste des biens mis à disposition de la communauté urbaine pour l'exercice des compétences voirie et espaces verts à hauteur de 80,55% de sa superficie soit environ 588 m² aux termes d'une convention de mise à disposition pour les années 2017 à 2020 et aux termes d'une convention de mise à disposition pour les années 2021 à 2026.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la communauté urbaine a validé, par délibération de son conseil communautaire du 16 décembre 2021, la mutualisation des moyens humains, matériels et financiers à l'échelle de chaque secteur. Ainsi, il a été créé le secteur Colombelles/Mondeville/Cormelles-le-Royal.

Afin d'envisager le regroupement des équipes, la Ville de Mondeville et le Sivom des trois Vallées ont proposé de libérer les surfaces occupées pour leurs besoins communaux dans les locaux situés rue Charles Tellier à Mondeville.

Les locaux concernés feront l'objet d'un programme de travaux dans la perspective d'y réunir, suite à la sectorisation, une partie des équipes techniques ce qui nécessite que Caen la mer soit propriétaire de l'intégralité des bâtiments.

Les modalités financières de la cession sont les suivantes :

- **Concernant le bâtiment appartenant à Mondeville**, estimé par le service de France Domaine, à la valeur de 330 000€ :

- pour la superficie de 69,23% déjà occupée par Caen la mer, au titre de ses compétences, l'article L5215-28 précité prévoit un transfert de droit des immeubles concernés. Ce transfert a lieu à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.
- pour la superficie de 30,77% occupée par la commune pour ses compétences : le versement par Caen la mer de 30,77% de la valeur du bien soit la somme 101 541 € (330000*30,77%)

- **Concernant le bâtiment appartenant au Sivom des Trois Vallées**, estimé par le service de France Domaine, à la valeur de 195 000€ :

- pour la superficie de 80,55% déjà occupée par Caen la mer, au titre de ses compétence, l'article L5215-28 précité prévoit un transfert de droit des immeubles concernés. Ce transfert a lieu à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.
- pour la superficie de 19,45%, il est prévu le versement par Caen la mer de 19,45% de la valeur du bien soit la somme 37 927,50 € (195 000*19,45%)

Il convient de formaliser ce transfert de propriété dans le cadre d'un acte notarié. Les frais d'établissement de l'acte notarié seront supportés par la communauté urbaine.

Le conseil municipal de la commune de Mondeville a délibéré le 21 septembre 2022 pour transférer la propriété de son local situé à Mondeville Rue Charles Tellier, au profit de Caen la mer.

Le Comité syndical du SIVOM des trois Vallées va délibérer le 10 novembre 2022 pour transférer la propriété de son local situé à Mondeville Rue Charles Tellier, au profit de Caen la mer.

La présente cession mettra fin à la convention de mise à disposition du local conclue en date du 9 mars 2022 entre Caen la mer et le Sivom.

La convention de mise à disposition de locaux entre Caen la mer et la commune de Mondeville en date du 29 juillet 2022 fera l'objet d'un avenant pour tenir compte de la cession du local rue Charles Tellier mais restera applicable sur les autres locaux mis à disposition au profit de Caen la mer.

Vu les dispositions du Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L5215-28,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU les plans joints sur lesquels figurent les parcelles BP 19 et 110,

VU l'avis de la Division des missions domaniales n° 2019-14437V2142 en date du 3 juin 2020 et prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 qui détermine la valeur vénale du bien appartenant au Sivom des trois vallées à 195 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

VU l'avis de la Division des missions domaniales numéro DS 9074855 en date du 23 août 2022 qui détermine la valeur vénale du bien appartenant à la Ville de Mondeville à 330 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Mondeville du 21 septembre 2022,

VU l'accord de principe du SIVOM,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 9 novembre 2022,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'acquisition par Caen la mer du bien situé rue Charles Tellier à MONDEVILLE cadastré BP numéro 19 d'une contenance totale d'environ 8422 m² appartenant à la commune de MONDEVILLE, conformément au plan ci-joint,

DIT que cette acquisition s'opère moyennant le versement par Caen la mer de la somme de 101 541 € revenant à la commune de Mondeville.

APPROUVE l'acquisition par Caen la mer du bien situé rue Charles Tellier à MONDEVILLE cadastrée BP numéro 110 d'une contenance totale d'environ 608 m² appartenant au Sivom des Trois Vallées, conformément au plan ci-joint,

DIT que cette acquisition s'opère moyennant le versement par Caen la mer de la somme de 37 927,50 € revenant au Sivom des trois Vallées.

MENTIONNE que les frais d'établissement de l'acte notarié seront supportés par Caen la mer,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer le ou les actes d'acquisition ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/19 : COLLEVILLE-MONTGOMERY - AVENUE DU BECQUET - RÉTROCESSION DES VOIRIES ET DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT 'LE BECQUET'

La communauté urbaine de Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences, exercées auparavant par les communes, relèvent désormais de la communauté urbaine notamment en termes de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie ainsi que d'entretien des espaces verts.

La société FONCIM a réalisé un lotissement qui a pour objet la création de soixante-cinq lots de terrain à bâtir à usage d'habitation autorisé suivant permis d'aménager en date du 30 juillet 2015 sur la parcelle anciennement cadastrée section AN numéro 34 pour une superficie totale d'environ 39172m², situé rue du Château, lieudit « La Mare du Gobe » à Colleville-Montgomery.

Une convention de rétrocession des voiries et d'espaces communs a été signée entre la Commune de Colleville-Montgomery et la société FONCIM, le 15 juillet 2016.

Dans le cadre de cette convention, la commune de Colleville-Montgomery s'est engagée à prendre à sa charge la gestion de toutes les parties communes et équipements du lotissement, et à les classer à terme dans le domaine communal.

Suivant les termes de la convention, le transfert de ces espaces communs s'opère à titre gratuit. La société FONCIM s'engage à supporter les frais liés à ce transfert (géomètre et acte notariés).

La société FONCIM demande le transfert dans le domaine public communautaire des parties communes et équipements du lotissement composés de la voirie nouvellement créée et d'espaces communs.

Les travaux du lotissement étant aujourd'hui achevés, il y a lieu de procéder à la régularisation de cet engagement par la communauté urbaine, qui est dorénavant compétence pour la prise en charge, la gestion et l'entretien de ces équipements.

La réception des travaux, sans réserves, a lieu lors d'une visite contradictoire entre la société FONCIM et Caen la mer.

Il est envisagé d'accepter la rétrocession de la parcelle AN numéro 188 d'une contenance de 11 964 m² à titre gratuit, le société FONCIM supportera les frais liés à l'acte notarié.

Dès acquisition, la parcelle à usage de voirie sera classée dans le domaine public de la communauté urbaine Caen la mer.

Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la demande de la société FONCIM, de rétrocéder à la communauté urbaine une emprise de terrains représentant la voirie et les espaces communs,

VU le plan joint sur lequel figurent la parcelle de terrain concernée par la voirie et les espaces communs,

VU l'avis de la commission « Espace publics : voirie, espaces verts et littoral » du 9 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE la rétrocession par la société FONCIM au profit de la communauté urbaine Caen la mer, des voiries nouvellement créées et des espaces communs du lotissement « Le Becquet » repris au cadastre à la section AN numéro 188 pour une contenance totale d'environ 11964 m², conformément au plan joint.

DIT que cette rétrocession s'opérera à titre gratuit, et que la société FONCIM prend à sa charge les coûts de l'acte notarié.

DIT que, pour des besoins comptables, le terrain est valorisé à la valeur vénale prévue dans l'acte authentique ou à défaut de mention dans cet acte, à un euro (1€).

DIT que, dès signature de l'acte de transfert de propriété, la parcelle de terrain acquise sera classée dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine de Caen la mer.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'acte de rétrocession ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/20 : FLEURY-SUR-ORNE - QUARTIER DES TERRASSES DE FLEURY 4 - CONVENTION DE RÉTROCESSION DES VOIRIES ET ESPACES COMMUNS ENTRE CAEN LA MER, LA COMMUNE DE FLEURY-SUR-ORNE ET LES SOCIÉTÉS SEPHIE DEVELOPPEMENT ET SDJ

La communauté urbaine de Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences, exercées auparavant par les communes, relèvent désormais de la communauté urbaine notamment en termes de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie ainsi que d'entretien des espaces verts.

La société SEPHIE DEVELOPPEMENT réalise un programme dénommé « Quartier des Terrasses de Fleury 4 » consistant en la création de deux macrolots devant accueillir principalement des activités tertiaires, de bureaux, de services et commerciales, situé rue du Mont à Val à FLEURY-SUR-ORNE sur les parcelles AT numéros 406p et 448p d'une superficie totale d'environ 13 556m².

La société SDJ est propriétaire de la parcelle cadastrée section AT numéro 215 et notamment d'une partie de la voirie située dans la partie sud de la parcelle, laquelle fera l'objet de la présente rétrocession

Dans le cadre de l'opération, il est prévu la création d'une voie de desserte principale, ainsi que des espaces verts.

Ces espaces, à extraire des parcelles ci-dessus désignées, ont vocation à être transférés à terme à la communauté urbaine en vue de leur classement dans le domaine public.

Afin de régler les modalités de ce transfert, il est proposé de conclure avec les sociétés Sephie Developpement et SDJ une convention relative à la prise en charge de la gestion, de l'entretien et de la rétrocession des voies et espaces communs.

Cette convention vise à définir le phasage des travaux, les modalités de prise en charge de la gestion et de l'entretien des voies et espaces communs, la prise en charge de l'éclairage public, des ouvrages de défense extérieure contre l'incendie et les conditions de rétrocession.

La convention prévoit que le transfert de ces espaces dans le domaine public communautaire s'opérera à titre gratuit, la société Sephie Developpement prenant à sa charge les coûts de l'acte notarié ainsi que les frais de géomètre.

Concernant l'éclairage public, la convention précise que la commune de Fleury-sur-Orne s'engage à prendre à sa charge le décompte de l'éclairage public de l'ensemble immobilier après validation de la conformité de l'installation par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour l'ensemble des parties communes et des équipements communs.

Concernant la défense extérieure contre l'incendie, la convention précise que la commune de Fleury-sur-Orne s'engage à prendre à sa charge la mise en service de ces ouvrages, et leur entretien, après validation de la conformité des installations par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour ces ouvrages.

Il conviendra de classer ces espaces dans le domaine public de la communauté urbaine.

Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

Il vous est proposé de conclure la convention de rétrocession avec les sociétés Sephie Developpement et SDJ et la commune de Fleury-sur-Orne dont le texte est joint en annexe.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,
Vu le projet de convention ainsi que les plans joints,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 9 novembre 2022,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de conclure la convention de rétrocession avec les sociétés Sephie Developpement et SDJ, et la commune FLEURY-SUR-ORNE relative à la prise en charge de la gestion, de l'entretien et

de la rétrocession des voiries et espaces communs du programme dénommé "Quartier des Terrasses de Fleury 4" portant sur les parcelles cadastrées AT numéros 215p, 406p et 448p pour une contenance totale des espaces à rétrocéder d'environ 2930m², sises rue du Mont à Val à FLEURY-SUR-ORNE.

DIT que cette rétrocession s'opérera à titre gratuit, la société Sephie Developpement prenant par ailleurs à sa charge les coûts de l'acte notarié ainsi que les frais de géomètre,

DECIDE que, dès acquisition, l'emprise de terrains rétrocédée sera classée dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine,

PRECISE que concernant l'éclairage public, la commune de Fleury-sur-Orne s'engage à prendre à sa charge le décompte de l'éclairage public de l'ensemble immobilier après validation de la conformité de l'installation par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour l'ensemble des parties communes et des équipements communs,

PRECISE que concernant la défense extérieure contre l'incendie, la commune de Fleury-sur-Orne s'engage à prendre à sa charge la mise en service de ces ouvrages, et leur entretien, après validation de la conformité des installations par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour ces ouvrages.

APPROUVE les termes de la convention, dont le texte est joint en annexe,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention, à terme l'acte de rétrocession ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/21 : LOUVIGNY - ZAC DES CARREAUX - RÉTROCESSION D'UNE PARTIE DE LA VOIRIE DÉNOMMÉE CHEMIN DES CARREAUX

La communauté urbaine de Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences, exercées auparavant par les communes, relèvent de la communauté urbaine notamment en termes de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie ainsi que d'entretien des espaces verts.

La parcelle AE numéro 17 représentant une partie du chemin des Carreaux dans la ZAC des carreaux appartient encore en indivision à l'ensemble des propriétaires des parcelles riveraines.

La commune de Louvigny avait engagé des démarches dès 2015 pour l'incorporation de cette voie dans son domaine public communal. La communauté urbaine a poursuivi ces démarches auprès des différents propriétaires et a obtenu l'ensemble des accords.

Aussi, il est proposé de régulariser le transfert de la voie dénommée chemin des carreaux cadastrée AE numéro 17 à Louvigny pour une contenance de 2 648 m². Le transfert de cette parcelle s'opérera à titre gratuit, la communauté urbaine prendra en charge les frais liés à l'acte notarié.

Il conviendra de classer ces parcelles à usage de voirie dans le domaine public de la communauté urbaine Caen la mer.

Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'accord des propriétaires autorisant la rétrocession de la voirie à Caen la mer

VU le plan joint sur lequel figure la parcelle de terrain concernée par la voirie et les espaces communs,

Vu l'avis de la commission « Espace public: voirie, espaces verts et littoral » du 9 novembre 2022,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE la rétrocession par les propriétaires riverains au profit de la communauté urbaine Caen la mer, de la voie dénommée « chemin des carreaux » située à LOUVIGNY, repris au cadastre à la section AE numéro 17 pour une contenance totale d'environ 2 648m², conformément au plan joint,

DIT que cette acquisition s'opérera à titre gratuit, et la communauté urbaine Caen la mer prend à sa charge les coûts d'établissement de l'acte notarié,

DIT que, pour des besoins comptables, le terrain est valorisé à la valeur vénale prévue dans l'acte authentique ou à défaut de mention dans cet acte, à un euro (1€),

DIT que, dès signature de l'acte de transfert de propriété, la parcelle de terrain acquise sera classée dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine de Caen la mer,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'acte de rétrocession ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/22 : OUISTREHAM - QUARTIER DES CHARMETTES - RÉTROCESSION AU PROFIT DE CAEN LA MER D'EMPRISES NÉCESSAIRES AU RÉAMÉNAGEMENT DU QUARTIER

La communauté urbaine de Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences, auparavant exercées par les communes, relèvent de la communauté urbaine Caen la Mer, notamment en termes de création, aménagement et d'entretien de la voirie, d'entretien des espaces verts.

Le quartier des Charmettes à Ouistreham se situe au sud de la route de Lion et se compose de la rue des Prés, de la rue des Charmettes, de la rue de l'Espérance, de la rue Jean Racine, de la rue Blaise Pascal, de la rue Salvator Maxime et de la rue Alexandre Georges.

La communauté urbaine et la commune de Ouistreham prévoient un réaménagement de

l'ensemble des voiries et des réseaux (eau et assainissement) du quartier. Préalablement à la réfection de la voirie, l'enfouissement de tous les réseaux électriques et de télécommunication est programmé.

Ces travaux sont l'occasion de régulariser le statut foncier d'emprises, généralement en nature de trottoirs, appartenant toujours aux riverains, afin de les classer dans le domaine public communautaire.

Il a été identifié douze emprises de terrains à régulariser. A ce jour, dix propriétaires ont déjà donné leur accord pour une rétrocession à titre gratuit à Caen la mer, à savoir :

- d'une emprise d'environ 12 m² à prendre sur la parcelle AA 559, située rue Alexandre Georges,
- d'une emprise d'environ 12 m² à prendre sur la parcelle AA 511, située rue Alexandre Georges,
- de deux emprises pour un total d'environ 28 m² à prendre sur la parcelle AA 517, situées rue Alexandre Georges et Rue Salvator Maxime,
- de deux emprises pour un total d'environ 27 m² à prendre sur la parcelle AA 518, situées rue Alexandre Georges et Rue Salvator Maxime,
- de deux emprises pour un total d'environ 35 m² à prendre sur la parcelle AA 487, situées rue Alexandre Georges et Rue Salvator Maxime,
- d'une emprise d'environ 15 m² à prendre sur la parcelle AA 496, située rue Salvator Maxime,
- d'une emprise d'environ 15 m² à prendre sur la parcelle AA 495, située rue Salvator Maxime
- d'une emprise d'environ 5m² à prendre sur la parcelle AA 494, située rue Salvator Maxime
- et d'une emprise d'environ 5 m² à prendre sur la parcelle AH 589, située rue Salvator Maxime.

Il est proposé d'accepter la rétrocession des emprises précitées pour un total d'environ 154 m² à titre gratuit pour permettre la réalisation du réaménagement des voiries du quartier des Charmettes. Les frais de géomètre et d'établissement du ou des actes notariés seront supportés par Caen la mer via l'enveloppe du secteur dont dépend la commune de Ouistreham.

Dès les acquisitions, les parcelles à usage de voirie seront classées dans le domaine public de la communauté urbaine Caen la mer.

Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le projet de division joint,

VU l'accord des propriétaires concernés,

VU l'avis de la commission « Espaces public : voirie, espaces verts et littoral » du 9 novembre 2022,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE d'acquiescer auprès des propriétaires concernés les emprises suivantes situées à Ouistreham, rue Alexandre Georges et/ou rue Salvator Maxime :

- une emprise d'environ 12 m² à prendre sur la parcelle AA 559,
- une emprise d'environ 12 m² à prendre sur la parcelle AA 511,
- deux emprises pour un total d'environ 28 m² à prendre sur la parcelle AA 517,
- deux emprises pour un total d'environ 27 m² à prendre sur la parcelle AA 518,
- deux emprises pour un total d'environ 35 m² à prendre sur la parcelle AA 487,
- une emprise d'environ 15 m² à prendre sur la parcelle AA 496,

- une emprise d'environ 15 m² à prendre sur la parcelle AA 495,
- une emprise d'environ 5m² à prendre sur la parcelle AA 494,
- et une emprise d'environ 5 m² à prendre sur la parcelle AH 589,

Conformément aux plans ci-joints, et sous réserve des résultats définitifs du document d'arpentage à réaliser par un géomètre-expert.

DIT que ces acquisitions s'opéreront à titre gratuit et que Caen la mer supportera les frais de géomètre et les frais de l'acte notarié.

DIT que, pour des besoins comptables, le terrain est valorisé à la valeur vénale prévue dans l'acte authentique ou à défaut de mention dans cet acte, à un euro (1€),

DIT que, dès signature de l'acte de transfert de propriété, les parcelles de terrain acquises seront classées dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine de Caen la mer,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer le ou les acte(s) notarié(s) d'acquisition ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/23 : SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE - RÉTROCESSION DES VOIRIES ET ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT "LE DOMAINE"

La communauté urbaine de Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences, exercées auparavant par les communes, relèvent désormais de la communauté urbaine notamment en termes de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie ainsi que d'entretien des espaces verts.

La société KAUFMAN ET BROAD a réalisé un lotissement qui a pour objet la création de vingt-huit lots de terrain à bâtir à usage d'habitation autorisé suivant permis d'aménager en date du 27 mai 2016 sur la parcelle anciennement cadastrée section AI 618, 620, 622, 623 pour une superficie totale d'environ 26881m², situé rue de la Porterie à Saint-Germain-La-Blanche-Herbe.

Une convention de rétrocession des voiries et d'espaces communs a été signée entre la commune de Saint-Germain-La-Blanche-Herbe et la société SAFAUR (au droit de laquelle se trouve la société KAUFMAN ET BROAD), le 15 janvier 2016.

Dans le cadre de cette convention, la commune de Saint-Germain-La-Blanche-Herbe s'est engagée à prendre à sa charge la gestion de toutes les parties communes et équipements du lotissement, et à les classer à terme dans le domaine communal.

Suivant les termes de la convention, le transfert de ces espaces communs s'opère à titre gratuit. La société KAUFMAN ET BROAD s'engage à supporter les frais liés à ce transfert (géomètre et acte notariés).

La société KAUFMAN ET BROAD demande le transfert dans le domaine public communautaire des parties communes et équipements du lotissement composés de la voirie nouvellement créée et

d'espaces communs.

Les travaux du lotissement étant aujourd'hui achevés, il y a lieu de procéder à la régularisation de cet engagement par la Communauté urbaine, qui est dorénavant compétence pour la prise en charge, la gestion et l'entretien de ces équipements.

La réception des travaux a lieu lors d'une visite contradictoire entre la société KAUFMAN ET BROAD et Caen la mer constaté dans un procès-verbal de réception des travaux sans réserves.

Il est envisagé d'accepter la rétrocession de la parcelle AI numéros 661, 623, 671, 672 et 673 d'une contenance de 8680 m² à titre gratuit, le société KAUFMAN ET BROAD supportera les frais liés à l'acte notarié.

Dès acquisition, la parcelle à usage de voirie sera classée dans le domaine public de la communauté urbaine Caen la mer.

Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la demande de la société KAUFMAN ET BROAD, de rétrocéder à la communauté urbaine une emprise de terrains représentant la voirie et les espaces communs,

Vu le procès-verbal de rétrocession,

VU le plan joint sur lequel figurent les parcelles de terrain concernées par la voirie et les espaces communs,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 9 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE la rétrocession par la société KAUFMAN ET BROAD au profit de la Communauté Urbaine Caen la mer, des voiries nouvellement créées et des espaces communs du lotissement « Le Domaine » repris au cadastre à la section AI numéros 661, 623, 671, 672 et 673 pour une contenance totale d'environ 8680 m², conformément au plan joint.

DIT que cette rétrocession s'opérera à titre gratuit, et que la société KAUFMAN ET BROAD prend à sa charge les coûts de l'acte notarié.

DIT que, pour des besoins comptables, le terrain est valorisé à la valeur vénale prévue dans l'acte authentique ou à défaut de mention dans cet acte, à un euro (1€).

DIT que, dès signature de l'acte de transfert de propriété, la parcelle de terrain acquise sera classée dans le domaine public de la voirie de la Communauté urbaine de Caen la mer.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'acte de rétrocession ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/24 : THUE ET MUE - BROUAY - CONVENTION DE RÉTROCESSION DES VOIRIES ET ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT 'LE CLOS ROZIER' ENTRE LA SOCIÉTÉ VESQUAL, LA COMMUNAUTÉ URBAINE ET LA COMMUNE DE THUE ET MUE

La communauté urbaine de Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences, exercées auparavant par les communes, relèvent de la communauté urbaine notamment en termes de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie ainsi que d'entretien des espaces verts.

La société VESQUAL réalise un lotissement dénommé « le Clos Rozier » constituant en 35 lots destinés à l'habitation, situé Route d'Audrieu, Brouay, à Thue et Mue, sur les parcelles actuellement cadastrées A n°688 à 720 et A n°725 pour une superficie totale d'environ 26 561m².

Dans le cadre de l'opération, il est prévu la création d'une voie de desserte principale, ainsi que des espaces verts.

Ces espaces, à extraire des parcelles ci-dessus désignées, ont vocation à être transférés à terme à la communauté urbaine en vue de leur classement dans le domaine public.

Afin de régler les modalités de ce transfert, il est proposé de conclure avec la société Vesqual une convention relative à la prise en charge de la gestion, de l'entretien et de la rétrocession des voies et espaces communs.

Cette convention vise à définir le phasage des travaux, les modalités de prise en charge de la gestion et de l'entretien des voies et espaces communs, la prise en charge de l'éclairage public, des ouvrages de défense extérieure contre l'incendie et les conditions de rétrocession.

La convention prévoit que le transfert de ces espaces dans le domaine public communautaire s'opérera à titre gratuit, la société Vesqual prenant à sa charge les coûts de l'acte notarié ainsi que les frais de géomètre.

Il conviendra de classer ces espaces dans le domaine public de la communauté urbaine.

Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

Concernant l'éclairage public, la convention précise que la communauté urbaine s'engage à prendre à sa charge le décompte de l'éclairage public de l'ensemble immobilier après validation de la conformité de l'installation par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour l'ensemble des parties communes et des équipements communs.

Concernant la défense extérieure contre l'incendie, la convention précise que la commune de Thue et Mue s'engage à prendre à sa charge la mise en service de ces ouvrages, et leur entretien, après validation de la conformité des installations par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour ces ouvrages.

Il vous est proposé de conclure la convention de rétrocession avec la société VESQUAL et la commune de Thue et Mue dont le texte est joint en annexe.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le projet de convention ainsi que les plans joints en annexe,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 9 novembre 2022,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de conclure la convention de rétrocession avec la société Vesqual et la commune Thue et Mue relative à la prise en charge de la gestion, de l'entretien et de la rétrocession des voiries et espaces communs du lotissement dénommé "Le Clos Rozier" portant sur la parcelle cadastrée A numéro 725 notamment pour une contenance totale des espaces à rétrocéder d'environ 8184m², sise route d'Audrieu, Brouay, à Thue et Mue.

DIT que cette rétrocession s'opérera à titre gratuit, la société Vesqual prenant par ailleurs à sa charge les coûts de l'acte notarié ainsi que les frais de géomètre,

DECIDE que, dès acquisition, l'emprise de terrains rétrocédée sera classée dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine,

PRECISE que concernant l'éclairage public, la communauté urbaine s'engage à prendre à sa charge le décompte de l'éclairage public de l'ensemble immobilier après validation de la conformité de l'installation par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour l'ensemble des parties communes et des équipements communs,

PRECISE que concernant la défense extérieure contre l'incendie, la commune de Thue et Mue s'engage à prendre à sa charge la mise en service de ces ouvrages, et leur entretien, après validation de la conformité des installations par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour ces ouvrages.

APPROUVE les termes de la convention, dont le texte est joint en annexe,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention, à terme l'acte de rétrocession ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/25 : VILLONS-LES-BUISSONS - RUE DE NORVÈGE - CONVENTION DE RÉTROCESSION DES VOIRIES ET ESPACES COMMUNS D'UNE OPÉRATION DE LOGEMENTS ET PÔLE SANTÉ ENTRE LA COMMUNAUTÉ URBAINE, LA COMMUNE DE VILLONS-LES-BUISSONS ET LA SAS GUERIN PROMOTION

La communauté urbaine de Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences, exercées auparavant par les communes, relèvent désormais de la communauté urbaine notamment en termes de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie ainsi que d'entretien des espaces verts.

La société GUERIN PROMOTION réalise un lotissement de sept lots libres et un macrolot destiné à recevoir un pôle santé situés rue de Norvège et rue de Narvik à Villons-les-Buissons sur la parcelle cadastrée ZD numéro 318 pour un total d'environ 7952 m².

Dans le cadre de l'opération, il est prévu la création d'une voie de desserte principale, une placette retournement et des espaces verts.

Ces espaces, à extraire de la parcelle ci-dessus désignée, ont vocation à être transférés à terme à la communauté urbaine en vue de leur classement dans le domaine public.

Afin de régler les modalités de ce transfert, il est proposé de conclure avec la société GUERIN PROMOTION une convention relative à la prise en charge de la gestion, de l'entretien et de la rétrocession des voies et espaces communs.

Cette convention vise à définir le phasage des travaux, les modalités de prise en charge de la gestion et de l'entretien des voies et espaces communs, la prise en charge de l'éclairage public, des ouvrages de défense extérieure contre l'incendie et les conditions de rétrocession.

La convention prévoit que le transfert de ces espaces dans le domaine public communautaire s'opérera à titre gratuit, la société GUERIN PROMOTION prenant à sa charge les coûts de l'acte notarié ainsi que les frais de géomètre.

Concernant l'éclairage public, la convention précise que la commune de Villons-les-Buissons s'engage à prendre à sa charge le décompte de l'éclairage public de l'ensemble immobilier après validation de la conformité de l'installation par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour l'ensemble des parties communes et des équipements communs.

Concernant la défense extérieure contre l'incendie, la convention précise que la commune de Villons-les-Buissons s'engage à prendre à sa charge la mise en service de ces ouvrages, et leur entretien, après validation de la conformité des installations par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour ces ouvrages.

Il conviendra de classer ces espaces dans le domaine public de la communauté urbaine.

Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

Il vous est proposé de conclure la convention de rétrocession avec la société GUERIN PROMOTION et la commune de Villons-les-Buissons dont le texte est joint en annexe.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le projet de convention ainsi que les plans joints,

VU l'avis de la commission « Espaces publics: voirie, espaces verts et littoral » du 9 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de conclure la convention de rétrocession avec la société GUERIN PROMOTION et la commune de Villons-les-Buissons relative à la prise en charge de la gestion, de l'entretien et de la rétrocession des voiries et espaces communs de son lotissement portant sur les parcelles cadastrées ZD numéros 338 et 340 pour une contenance totale des espaces à rétrocéder d'environ 1596m², sises rue de Norvège et rue de Narvik à Villons-les-Buissons.

DIT que cette rétrocession s'opérera à titre gratuit, la société GUERIN PROMOTION prenant par ailleurs à sa charge les coûts de l'acte notarié ainsi que les frais de géomètre.

DÉCIDE que, dès acquisition, l'emprise de terrains rétrocédée sera classée dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine.

PRÉCISE que concernant l'éclairage public, la commune de Villons-les-Buissons s'engage à prendre à sa charge le décompte de l'éclairage public de l'ensemble immobilier après validation de la conformité de l'installation par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour l'ensemble des parties communes et des équipements communs.

PRÉCISE que concernant la défense extérieure contre l'incendie, la commune de Villons-Les-Buissons s'engage à prendre à sa charge la mise en service de ces ouvrages, et leur entretien, après validation de la conformité des installations par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour ces ouvrages.

APPROUVE les termes de la convention, dont le texte est joint en annexe.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention, à terme l'acte de rétrocession ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/26 : ACQUISITION PAR LA COMMUNAUTÉ URBAINE D'UN TERRAIN SITUÉ RUE HARDOUIN MANSART À CAEN POUR LA RÉALISATION D'UN BASSIN D'ORAGE

Le boulevard Detolle à Caen est confronté à des problèmes récurrents d'évacuation des eaux pluviales dans sa partie centrale, point le plus bas, qui provoquent des inondations dans les maisons riveraines.

Une étude hydraulique a été réalisée en 2021 pour diagnostiquer précisément les problèmes d'évacuation et proposer des solutions de régulation. Celles-ci ont notamment mis en évidence la pertinence de la réalisation de l'un des ouvrages nécessaires à la régulation sur le quartier, sur un terrain appartenant à Caen la mer Habitat, situé rue Hardouin Mansart.

Ce terrain, cadastré section NY n° 207 (1 520 m²) et NY n° 208 (123 m²), présente une superficie de 1 643 m². Caen la mer Habitat projetait de réaliser sur le terrain 5 maisons en PSLA et avait, à cet effet, obtenu un permis de construire.

Caen la mer Habitat a accepté d'abandonner son opération et de céder le terrain à la communauté urbaine pour qu'y soit réalisé à terme un bassin d'orage.

Les parties se sont accordées sur un prix de 128 000 € HT. Cette valeur a été déterminée au vu du bilan financier de l'opération qui était envisagée sur le terrain par Caen la mer Habitat, des dépenses ayant déjà été engagées.

Le conseil d'administration de Caen la mer Habitat s'est prononcé favorablement en juin 2022 sur les modalités de cette cession.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 9 novembre 2022,

VU la décision du conseil d'administration de Caen la mer Habitat en date du 21 juin 2022,

CONSIDERANT que l'avis de France Domaine n'est pas requis, le montant de l'acquisition se situant en-dessous du seuil réglementaire de consultation (180 000 €),

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'acquisition auprès de Caen la mer Habitat de deux parcelles nues situées rue Hardouin Mansart à Caen, cadastrées NY n° 207 (1 520 m²) et NY n° 208 (123 m²), en vue de la réalisation d'un bassin d'orage,

DIT que cette acquisition s'opèrera moyennant le prix de 128 000 € HT, la communauté urbaine supportant en sus les frais d'établissement de l'acte notarié,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'acte d'acquisition ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Unanimité

N°B-2022-11-17/27 : CONVENTIONS DE PRESTATIONS DE SERVICES 2021-2025 AVEC CAEN NORMANDIE DÉVELOPPEMENT - AVENANTS N°1

Caen Normandie Développement, agence de développement économique de Caen la mer créée le 23 mai 2003, a pour objet d'assurer le service public communautaire de développement économique sur le territoire de la communauté urbaine.

L'Agence structure son action autour de deux axes stratégiques principaux :

- Accompagner les entreprises au plus près de leurs besoins

Il s'agit ici de favoriser les implantations d'entreprises, par un accompagnement financier, administratif, et technique, de commercialiser pour le compte de la communauté urbaine Caen la mer le foncier disponible et lui appartenant dans les zones d'activités économiques, mais aussi d'animer le territoire économique.

Par ailleurs cet axe intègre également le soutien à l'entrepreneuriat, à la création d'emploi par une politique immobilière pour le développement et à la croissance des jeunes entreprises, et la facilitation des recrutements des entreprises.

Les entreprises de l'économie sociale et solidaire et du secteur du tourisme sont également intégrées aux dispositifs et au suivi mis en œuvre.

- Développer le territoire économique de demain

Il s'agit ici d'anticiper et d'analyser les besoins du territoire en terme de foncier d'entreprises et de requalification, de valoriser et de favoriser l'attractivité par le suivi et l'animation de projet

d'envergure comme le Science Park Epopea, mais aussi par le suivi des filières stratégiques, nécessaire à la formalisation d'écosystèmes structurants, vecteur du rayonnement du territoire. L'Agence accompagne également dans ce cadre les projets en lien avec l'Enseignement Supérieur et la recherche et l'innovation dans et avec les entreprises.

Pour permettre de mener à bien ces différentes missions, Caen la mer a conclu avec Caen Normandie Développement plusieurs conventions, dont une convention de prestations de services pour la gestion du parc immobilier économique du territoire, et une convention à la participation financière des pépinières (article L2511-1 du code de la commande publique), les conventions actuellement en vigueur ayant été signées le 6 janvier 2021 pour une durée de 5 ans.

Il est aujourd'hui nécessaire de modifier certaines dispositions de ces conventions, afin de :

- retirer du champ d'application de la convention pour la gestion du parc immobilier économique le plateau D20 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble Innovaparc D, situé 2 rue Jean Perrin à Colombelles (14460) : ce plateau sera en effet dorénavant géré dans le cadre de la Convention à la participation financière des pépinières 2021-2025,
- autoriser l'Agence à prendre en charge les dépenses de gestion locative, technique ou administrative, sans limite de montant, des bâtiments cités en article 1 de la convention pour la gestion du parc immobilier économique, à l'exception des gros travaux relatifs au clos et au couvert, qui restent à la charge exclusive de la Communauté urbaine (article 606 du Code civil), dans un objectif d'harmonisation de la gestion immobilière des bâtiments gérés par l'Agence.

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1412-1, R2221-1, R2221-5, R2221-6, R2221-16 et R2221-24,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article L2511-1,

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » en date du 9 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de prestations de services 2021-2025 pour la gestion du parc immobilier économique du territoire, conclue entre la communauté urbaine Caen la mer et Caen Normandie Développement, figurant en annexe,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention à la participation financière des pépinières 2021-2025, conclue entre la communauté urbaine Caen la mer et Caen Normandie Développement, figurant en annexe,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer les avenants l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/28 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023 AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CLUB NORMANDIE PIONNIÈRES (CNP)

L'Association Club Normandie Pionnières (CNP), créée en 2007 à Caen, est un réseau de femmes dirigeantes d'entreprises qui se réunissent pour échanger, s'intégrer sur le territoire et bénéficier d'expertises. L'ensemble des actions proposées par le Club vise à promouvoir l'entrepreneuriat par les femmes et à développer le nombre de femmes dirigeantes d'entreprises sur la Normandie.

Les objectifs de l'association sont les suivants :

- Susciter et mettre en lumière l'entrepreneuriat des femmes,
- Développer, accompagner et pérenniser les entreprises des femmes du territoire,
- Diffuser et former les entrepreneuses aux nouvelles pratiques digitales,
- Mobiliser et développer l'interconnaissance entre les acteurs de l'écosystème et notamment du PAREF (Plan d'actions Régional de Promotion de l'Entrepreneuriat par les Femmes) élargi.

Les publics visés :

- Femmes entrepreneuses ou ayant un projet de création sur le territoire,
- Réseaux d'accompagnement à la création d'entreprise,
- Associations, clubs ou structures œuvrant dans le développement de l'entrepreneuriat par les femmes,

Les actions :

- Un Petit Dej' mensuel à sur Caen la mer avec des interventions de professionnels de la création/pérennisation d'entreprises,
- Un atelier pratique mensuel, sur des thématiques entrepreneuriales ou de développement personnel,
- Des rencontres régulières avec les autres réseaux d'entrepreneurs normands, des visites d'entreprises....
- Actions de formations : Bootcamp, Réveil'entrepreneuse, « Qui est en toi », CODEV, Mentorat, Comète ...

Pour l'année 2021, le Club Normandie Pionnière a accompagné 23 Pionnières sur le territoire de Caen la mer.

BOOTCAMP (formations intensives sur un temps court)	3
MENTORAT	9
REVEILLE	4
Formation en ligne COMETE	7
Total	23

Il est proposé une participation de la communauté urbaine Caen la mer à l'association sous la forme d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 € afin de lui permettre de continuer en 2023 ses actions en faveur de l'entrepreneuriat féminin sur le territoire.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » du 9 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE d'attribuer une subvention de 5 000 € à l'Association Club Normandie Pionnières au titre de son exercice 2023 pour pérenniser son accompagnement sur le territoire de Caen la mer, et de verser cette subvention en une fois lorsque la délibération sera exécutoire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Unanimité

N°B-2022-11-17/29 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT À L'ASSOCIATION POUR LE CONTRÔLE DE LA RADIOACTIVITÉ DANS L'OUEST (ACRO)

L'Association pour le Contrôle de la Radioactivité dans l'Ouest (ACRO) a été créée en 1986 dans les mois qui ont suivi l'accident de Tchernobyl en réaction à une carence en information et en moyens de contrôles indépendants de la réactivité. L'ACRO, association de protection de l'environnement agréée, est reconnue en tant qu'association citoyenne d'information et de surveillance de la radioactivité.

Elle a développé une expertise pour mener des travaux d'études et de surveillance de la radioactivité dans l'environnement, grâce notamment à son laboratoire d'analyse. Elle favorise la démarche participative citoyenne dans la surveillance, par des actions spécifiques, comme l'observatoire Citoyen de la Radioactivité dans l'Environnement (OCRE), et participe à de nombreux groupes de travail et commissions locales d'information des installations nucléaires. Elle est également en charge de la surveillance réglementaire et environnementale des laboratoires du GANIL et du centre de recherche Cyceron.

L'association compte 285 adhérents, 35 bénévoles actifs et 4 salariés. L'ACRO réside depuis 24 ans dans la commune d'Hérouville-Saint-Clair dans des locaux en location et aménagés pour accueillir les bureaux et le laboratoire, situés au 138 Rue de l'Eglise. L'association doit quitter ces locaux qui sont mis en vente par le propriétaire et qui font l'objet d'un droit de préemption par la mairie qui souhaite réaliser une opération d'aménagement urbaine sur cette zone.

Afin de renforcer son indépendance et afin de développer son offre de services, l'association souhaite devenir propriétaire. Après plusieurs mois de recherche, elle a trouvé de nouveaux locaux dans la même commune au 711, Boulevard de la Grande Delle. L'acte de vente a été signé le 29 août 2022. Le bâtiment, d'une superficie totale de 490 m², comprend :

- des bureaux de 100 m²
- une réserve de 120 m² qui sera aménagée pour accueillir le laboratoire
- un étage à aménager ultérieurement d'environ 200 m²
- une partie stockage à l'arrière de 70 m²

L'acquisition du bâtiment et des frais d'annexes, pour un montant global de 264 000 €, sont supportés financièrement par l'association par un emprunt bancaire sur 15 ans.

Le projet nécessite également des travaux d'aménagement intérieur estimés à 71 900 €, notamment pour accueillir l'activité du laboratoire, comprenant une salle de préparation des échantillons, une salle de mesure, une salle de chimie (pour le traitement des échantillons d'eau et radiochimie), le stockage pour contenir les étuves et pose de broyage et une pièce de stockage froid. Ces aménagements doivent être conformes aux normes ISO CEI 17025.

L'association a sollicité un soutien de la communauté urbaine pour pouvoir réaliser et financer ce projet.

L'aide proposée est une subvention d'investissement de 20 000 €, soit 27,82% du montant prévisionnel des travaux d'aménagement.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » en date du 9 novembre 2022,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise en date du 25 mai 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'attribuer une aide sous forme de subvention d'investissement pour un montant de 20 000 € à l'association ACRO selon le projet décrit ci-dessus,

APPROUVE les termes du projet de convention joint en annexe,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/30 : SUBVENTION AU CONSORTIUM INEDI (INCLUSION, EGALITÉ, DIVERSITÉ) - ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR CAENNAIS

Le consortium InEDi (Inclusion, Egalité, Diversité) met en synergie les établissements d'enseignement supérieur caennais autour d'un projet qui a pour ambition de promouvoir l'inclusion, de prévenir les violences sexistes et sexuelles et de construire une "culture de l'égalité" à grande échelle.

Le consortium s'est constitué autour des établissements suivants : Normandie Université, Université Caen Normandie, INSPE Normandie Caen, EM Normandie Business School - site de Caen, ENSICAEN - Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Caen, ESITC Caen - Ecole Supérieure d'Ingénieurs des Travaux et de la Construction de Caen, CESI Ecole d'Ingénieurs – site de Caen.

Le projet proposé s'articulera autour d'événements liés à ces thématiques sur l'année scolaire 2022-2023. En cela, il s'intègre pleinement dans la politique du « bien vivre ensemble » que la communauté urbaine Caen la mer souhaite promouvoir sur son territoire. Ces établissements sont

également pleinement partie prenante de la dynamique portée par l'association EPOPEA Caen Normandie Science & Innovation Park dont les missions sont de promouvoir l'excellence scientifique et l'innovation ainsi que de fédérer autour de projets visant à construire le futur.

Un évènement de lancement a été organisé le 28 septembre 2022 au Dôme. Une demande de soutien financier a été adressée à Caen la mer pour accompagner la structuration de projet et fédérer les représentants des établissements et référents du projet pour chaque école ainsi que les associations d'étudiants. Normandie Université a été désigné porteur financier de ce projet.

Il est proposé que la communauté urbaine Caen la mer soutienne en 2022 cette action en accordant une subvention d'un montant de 1 000€. Bénéficiant de l'aide de Caen la mer, les organisateurs s'engagent à insérer systématiquement le logo de Caen la mer sur tous les types de supports (documents de promotion et de communication, dossier de presse ...) inhérents à l'action et à transmettre un compte rendu de cette action ainsi qu'un résumé à l'attention du grand public.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » du 9 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCLARE que la communauté urbaine Caen la mer apporte son soutien à ce projet inter-établissement caennais InEDi,

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 1 000€ pour l'organisation de la manifestation de lancement du projet,

DÉCIDE de verser en une fois les subventions lorsque la présente délibération sera exécutoire,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/31 : BRETTEVILLE-SUR-ODON - ZONE D'ACTIVITÉS DU QUARTIER KOENIG - DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DU BÂTIMENT 6

Par acte d'acquisition du 22 décembre 2011, la communauté d'agglomération Caen la mer s'est portée acquéreur du site de l'ancienne caserne Koenig qui avait fait l'objet d'une décision de désaffectation et de déclassement du domaine public du 12 décembre 2011 par le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants.

Caen la mer s'est engagée dans le même temps, au travers du Contrat de Redynamisation des Sites de Défense signé avec l'État, à procéder à la requalification du quartier Koenig afin d'y accueillir à terme des activités économiques et ainsi compenser les 1000 emplois perdus suite à la

dissolution du régiment.

Dans l'attente de leur cession, certains bâtiments ont fait l'objet d'une utilisation de nature à emporter leur classement dans le domaine public.

C'est le cas du bâtiment n° 6, implanté sur une emprise foncière cadastrée A 404 pour 3.236 m², qui faisait encore récemment l'objet d'une utilisation pour l'hébergement de réfugiés.

Ce bâtiment étant en cours de cession au profit d'une société qui souhaite le réhabiliter, il y a lieu de procéder au préalable à sa désaffectation et à son déclassement du domaine public.

Le bâtiment 6 étant dorénavant libre de toute occupation ou utilisation, et n'étant plus affecté à l'usage direct du public ou à un service public, il est possible de constater sa désaffectation et de prononcer son déclassement du domaine public.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » du 9 novembre 2022,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2141-1.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

CONSTATE la désaffectation du service public et de l'usage du public du bâtiment 6 du quartier Koenig, implanté sur une emprise de terrain de 3.236 m² cadastrée A 404, tel que figurant au plan ci-annexé

PRONONCE le déclassement du domaine public dudit ensemble immobilier

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/32 : SCHÉMA ORGANISATIONNEL DE DÉPLOIEMENT DE TRI À LA SOURCE DES RÉSIDUS ALIMENTAIRES

Les biodéchets issus de la préparation des repas et des restes alimentaires représentent un tiers des poubelles résiduelles des utilisateurs du service de collecte déployé par Caen la mer. Une partie de ces déchets peut être évitée par des actions de prévention sur le gaspillage alimentaire tandis que le reste de ces déchets doit être trié et traité spécifiquement pour garantir une bonne qualité de traitement.

Les réglementations française et européenne fixent un objectif de généralisation du tri à la source des biodéchets au 31 décembre 2023. Pour y répondre, deux catégories de solutions complémentaires cohabitent : le compostage de proximité et la collecte séparée de ces biodéchets.

Plusieurs objectifs définis dans le schéma directeur de prévention et de gestion des déchets adopté par Caen la mer en 2021 sont ici concernés et guident les choix développés :

- Objectif n°1 : inscrire les objectifs de Caen la mer dans les orientations nationale, régionale et locale de réduction de la production des déchets et d'amélioration de leur valorisation
- Objectif n°3 : Améliorer l'offre de services en prenant mieux en compte les particularités du territoire de Caen la mer et les attentes des différentes catégories d'usagers
- Objectif n°5 : Informer, former et sensibiliser les usagers à la prévention et la valorisation de leurs déchets

Conscient du défi représenté par ces objectifs, un scénario a été travaillé lors de l'étude préalable à l'instauration d'un tri à la source des résidus alimentaires lancée en 2021 par le SYVEDAC avec le soutien financier de l'ADEME et de la Région Normandie. Ce scénario se décline en deux volets :

- ◁ Volet 1 : Renforcer les opérations de gestion de proximité des résidus alimentaires ;
- ◁ Volet 2 : Mettre en place en complément des collectes séparées des résidus alimentaires.

Il est prévu de déployer ces solutions en tenant compte d'une part, des particularités de l'habitat et, d'autre part, de la distinction entre ménages et assimilés. En effet, les professionnels produisant plus de 5 tonnes /an de biodéchets doivent dès le 1^{er} janvier 2023 trier et détourner les résidus alimentaires des ordures ménagères.

SCENARIO RETENU					
Typologie d'usagers ----- Secteur géographique	Occupants de logements individuels disposant d'espaces verts	Occupants de logements collectifs disposant d'espaces verts	Occupants de logements individuels et collectifs ne disposant pas d'espaces verts	PROFESSIONNELS produisant moins de 5T/an de résidus alimentaires	PROFESSIONNELS produisant plus de 5T/an de résidus alimentaires
CENTRE-VILLE DE CAEN (12 165 logements /14 596 habitants en 2018)	Compostage individuel	Compostage en pied d'immeuble	Compostage collectif sur espace public	Collecte PAP	Hors service public de gestion des déchets (SPGD)
			Collecte PAP		
			Apport volontaire	Apport volontaire	
AUTRES SECTEURS (131 905 logements / 253 874 habitants en 2018)	Compostage individuel	Compostage en pied d'immeuble	Compostage collectif sur espace public	Compostage en établissement	Hors service public de gestion des déchets (SPGD)
			Apport volontaire	Apport volontaire	
			Apport volontaire	Apport volontaire	

N.B. : Compostage en établissement pour tous les établissements scolaires hors centre-ville.

Ce scénario a été développé dans la réponse à l'appel à projets « généralisation du tri à la source des biodéchets » lancé par l'ADEME et la Région Normandie en 2022. Cette réponse de Caen la mer porte sur l'acquisition des matériels (2 600 000 € d'investissement) et les outils de communication qui devront accompagner leur mise en œuvre, dans la perspective d'une première phase de déploiement au 1^{er} janvier 2024.

Cette réponse a été complétée par celle du SYVEDAC qui souhaite accompagner ses adhérents selon deux approches : une approche technique sur le compostage partagé et une approche communicationnelle pour sensibiliser les usagers à la réduction et au tri des résidus alimentaires.

La communauté urbaine Caen la mer et le SYVEDAC attendent des subventions à hauteur d'environ 1 million d'euros chacun.

VU le schéma directeur de prévention et de gestion des déchets, adopté par le Conseil communautaire du 18 mars 2021,

VU l'avis de la commission « Transition écologique et environnement » du 9 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE d'adopter les principes techniques et méthodologiques du déploiement des solutions de tri et de valorisation des résidus alimentaires.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/33 : SOUTIEN DE CAEN LA MER AU PROJET D'ENFOUISSEMENT DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE SUR UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION RÉALISÉE PAR SAJAC IMMOBILIER À FLEURY-SUR-ORNE

Dans le cadre du projet de construction d'un ensemble d'immeubles sur la parcelle située 1-3 rue Maisonneuve sur la commune de Fleury-sur-Orne, il est prévu de collecter les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables des habitants à l'aide de points d'apport volontaire (PAV) enterrés. Les habitants ne bénéficieront pas de la collecte en porte à porte des déchets verts et des encombrants. Ces PAV seront positionnés sur le domaine privé.

Le projet de SAJAC Immobilier répond bien aux critères définis par le bureau communautaire du 21 septembre 2017 pour le soutien des projets d'enfouissement des conteneurs à déchets, à savoir :

- ◁ Le regroupement de conteneurs destinés à la collecte de 3 flux de déchets : ordures ménagères résiduelles (OMR), emballages et papiers recyclables secs (J), un conteneur à verre arien est déjà implanté non loin dans la rue;
- ◁ Un nombre minimum de conteneurs par flux de déchets permettant d'optimiser la collecte;
- ◁ Pas de coexistence sur le site de deux modes de collecte différents : le gestionnaire renonce à la collecte en PàP des encombrants et des déchets verts et proposera une ou des solutions alternatives aux habitants.

L'étude d'opportunité et de faisabilité a montré que l'implantation d'un point d'apport volontaire (équipés de 2 conteneurs) était possible à proximité des immeubles, sur l'espace privé, afin de desservir les 39 logements (soit environ 95 occupants). Les travaux d'enfouissement sont prévus au cours du mois de novembre 2022.

Selon les retours d'expériences sur le territoire communautaire et ceux de différentes collectivités, la solution technique des colonnes d'apport volontaire enterrées, dans le cadre

d'un habitat collectif dense :

- Ø Permet une meilleure intégration des équipements de stockage dans l'espace urbain ;
- Ø Facilite et améliore les conditions de pré-collecte et de collecte des déchets ;
- Ø Limite les effets du vandalisme ;
- Ø Participe à l'amélioration des conditions de gestion et d'entretien des locaux communs des gestionnaires d'immeubles ;
- Ø Permet une optimisation du service de collecte et de son coût.

Cette opération fera l'objet de 2 conventions :

- Une convention de financement, d'implantation et d'usage des conteneurs d'apport volontaire enterrés (rappelant notamment la répartition des rôles de chacun en termes de propriété) ;
- Une convention d'occupation de portions de parcelles privées et d'exploitation des équipements.

L'opération porte sur l'enfouissement de 2 conteneurs (1 conteneur d'ordures ménagères résiduelles, 1 conteneur de tri sélectif).

Le coût global d'investissement de l'opération d'enfouissement (matériel et génie civil) s'élève à 23 200 € HT, soit 27 840 € TTC.

Il est ainsi proposé :

- que Caen la mer assure la fourniture et la pose des 2 conteneurs,
- de laisser à la charge de SAJAC Immobilier la réalisation et les travaux de génie civil estimés à 8 000 € HT.

VU l'exposé ci-dessus,

VU la délibération du bureau communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la délibération du bureau communautaire du 21 septembre 2017, relative au nouveau cadre d'intervention de Caen la mer en matière d'enfouissement des conteneurs à déchets,

VU l'avis de la commission « Transition écologique et environnement » du 09 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE de soutenir le projet d'enfouissement des 2 conteneurs à déchets dans le cadre du déploiement de la collecte en apport volontaire destinés aux habitants de l'immeuble situé 1-3 rue Maisonneuve à Fleury-sur-Orne.

FIXE le soutien de Caen la mer à la fourniture et la pose des 2 conteneurs.

DIT que les dépenses seront imputées au budget principal.

APPROUVE les termes des conventions jointes en annexe,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette

procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les conventions ainsi que les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/34 : MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION DE L'AÉROGARE DE CAEN-CARPIQUET

L'aéroport de Caen – Carpiquet a été transféré le 1^{er} janvier 2007 à Caen la mer. Son activité montre que cet équipement est un équipement métropolitain avec une composante importante pour le développement économique de par le nombre de passagers utilisant la plateforme dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

D'autres missions relevant également du service public sont assurées par cet équipement :

- ◁ L'accueil d'entreprises aéronautiques,
- ◁ Le transfert de greffes d'organes et les évacuations sanitaires en lien avec le CHU,
- ◁ L'aviation de loisirs sportifs,

L'usage de cet équipement va au-delà de l'aire urbaine de l'agglomération Caen la mer. En effet, l'aire d'influence s'étend à l'échelle du territoire normand et favorise ainsi l'attractivité et la desserte de l'aire métropolitaine caennaise.

Cet outil est par conséquent indispensable à l'attractivité, au développement et à l'image de l'agglomération. Il l'est d'autant plus au regard de l'offre ferroviaire vers Paris ; il apparaît être l'équipement permettant de se projeter à l'échelle nationale et européenne notamment grâce aux fonctionnalités du hub de Lyon et aux lignes directes vers des capitales régionales (Marseille, Toulouse,...).

L'aérogare a été dimensionnée pour un trafic de 200 000 passagers et est depuis quelques années sous dimensionnée pour accueillir, dans de bonnes conditions, les passagers. C'est pourquoi, il convient d'étendre l'aérogare afin d'améliorer les conditions d'accueil.

1) Présentation du projet

Le projet d'extension consiste à créer un nouveau bâtiment dédié exclusivement à la fonction « départ » et à transformer l'aérogare actuelle en zone d'arrivée ; ce schéma d'organisation induit la réalisation de travaux de faible ampleur dans l'aérogare actuelle et donc le maintien d'une activité quasiment normale pendant la phase travaux.

Le dimensionnement de l'équipement repose sur :

- Le traitement de 3 avions en simultané conduisant à un poste d'inspection filtration (PIF) renforcé (3 files contre une actuellement) ;
- L'amélioration des conditions d'accueil (surface des espaces) tant pour la zone départ que pour la zone arrivée.

Afin de limiter l'emprise au sol, l'extension sera construite sur 2 niveaux, l'étage étant dédié aux salles d'embarquement. Un réaménagement ponctuel des espaces extérieurs sera également réalisé.

2) **Financement**

Le montant estimé de l'opération, à l'issue de la phase de programmation est de 8,83M€ TTC (valeur octobre 2021). Ce montant comprend l'ensemble des coûts du projet (maîtrise d'œuvre, travaux, honoraires divers, taxes, révisions des prix, aléas...). Le montant estimé des travaux de construction proprement dits est de 5M€ HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financier	Montant € HT
REGION	1 839 000 €
EXPLOITANT	1 839 000 €
CAEN LA MER	3 680 000 €
TOTAL	7 358 000 €

La Région s'est engagée à intervenir dans les opérations de rénovation ou de modernisation des équipements de l'aéroport à hauteur de 25%. Une convention de financement sera à établir.

Les recettes liées à l'exploitant sont issues de la réglementation européenne qui indique que, pour tout aéroport accueillant plus de 200 000 passagers, tout investissement aéronautique doit être financé au minimum à 25% ; une partie du projet sera donc financée à hauteur de 25% par l'exploitant sous forme d'une participation annuelle aux amortissements sur une période de 20 ans.

3) **Calendrier prévisionnel**

Concours d'architecture et d'ingénierie – choix du maître d'œuvre	Décembre 2022 – octobre 2023
Etudes de conception	Novembre 2023 – décembre 2024
Appel d'offres – sélection des entreprises	Janvier 2025 – mai 2025
Début des travaux	septembre 2025
Livraison du bâtiment	Décembre 2026

Il convient d'approuver le programme de l'opération résultant des études correspondantes. Par ailleurs, pour le lancement de la consultation visant à retenir la maîtrise d'œuvre des travaux de construction, il est proposé que :

- Le mode de consultation soit un concours d'architecture et d'ingénierie sur esquisse ;
- Trois candidats soient sélectionnés à l'issue de l'appel à candidatures ;
- L'indemnité à verser à chaque candidat non retenu du concours soit d'un montant de 25 000 €HT.

VU l'avis de la commission « Mobilité » du 14 novembre 2022,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'étude de programmation relative à l'extension de l'aérogare de Caen-Carpiquet.

DÉCIDE de lancer un concours d'architecture et d'ingénierie sur esquisse, selon les caractéristiques figurant dans l'exposé de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

2 contre : Messieurs Patrick LEDOUX et Marc LECERF

1 abstention : Monsieur Mickaël MARIE

Majorité absolue -

N°B-2022-11-17/35 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION VÉLISOL' DANS LE CADRE DE LA CONVENTION SIGNÉE ENTRE CAEN LA MER ET L'ASSOCIATION VÉLISOL' POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DU VÉLO POUR LES ANNÉES 2022 ET 2023

Depuis 2013, l'association Vélisol' anime la Maison du Vélo. Les services qu'elle propose connaissent un franc succès, notamment la location de vélos à assistance électrique et les ateliers d'aide à la réparation.

Le service de vélo-école qui propose aux personnes ayant des craintes à circuler en ville des ateliers de remise en selle poursuit son développement.

L'association propose également des tests de vélos à assistance électrique aux salariés des entreprises de l'agglomération.

Afin d'équilibrer son budget fonctionnement sur l'ensemble de l'année 2022, l'association Vélisol' a sollicité, comme l'année dernière, une subvention de 40 000€ auprès de Caen la mer.

CONSIDERANT que ce soutien à l'association Vélisol' permet à Caen la mer de s'inscrire dans une politique volontariste de développement de toutes les formes de mobilité durable et d'être reconnue au niveau national,

CONSIDERANT que ce soutien s'inscrit dans l'orientation du Plan de Déplacements Urbains (PDU),

CONSIDERANT le projet de convention signée entre Caen la mer et l'association Vélisol' pour le fonctionnement de la Maison du Vélo pour les années 2022 et 2023, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT le compte de résultat de l'année 2021 et le budget prévisionnel pour l'année 2022 transmis par l'association,

CONSIDERANT le rapport d'activité de l'année 2021 transmis par l'association,

CONSIDERANT que le montant de cette subvention avait été prévu au budget 2022 de Caen la mer,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Mobilités » du 14 novembre 2022 ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE d'attribuer une subvention de 40 000€, au titre de l'année 2022, à l'association Vélisol' dans les conditions définies dans la convention.

APPROUVE le projet de convention entre la communauté urbaine Caen la mer et l'association Vélisol', ci-annexée.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/36 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ENQUÊTE DE MOBILITÉ CERTIFIÉE CEREMA SUR LE TERRITOIRE DU CALVADOS

Une première Enquête Ménages Déplacements (EMD) a été réalisée sur le territoire du Calvados d'octobre 2010 à février 2011 et 7 500 ménages avaient été enquêtés. Cette enquête a notamment servi de support à l'élaboration du Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Caen la mer et au renouvellement de la Délégation de Service Public (DSP) du réseau de transports urbains.

Depuis, ces données ont été impactées par des changements structurels, tels que la hausse du prix des carburants et le développement du réseau de transports en commun et du vélo. Ces impacts n'ont pas encore été mesurés.

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), Caen la mer a souhaité réaliser une nouvelle enquête de mobilité afin d'objectiver les pratiques de déplacement à l'échelle de son territoire et d'intégrer ses résultats au PLUi-HM en cours d'élaboration. Cette enquête s'est tenue entre le mardi 22 février et le mercredi 25 mai 2022 pour un coût de 852 800 €.

Les enquêtes les plus fiables en matière de mobilité sont les enquêtes basées sur une méthodologie Cerema. Les Enquêtes de Mobilité Certifiées Cerema (EMC²) actuellement proposées par le Cerema font évoluer la méthodologie des EMD. Elles permettent un recours plus important aux enquêtes par téléphone et introduisent des options ayant trait au mode et à la fréquence de collecte ou encore à l'échantillonnage.

Par ailleurs, pour suivre des évolutions temporelles entre deux enquêtes ou effectuer des analyses entre territoires, le Cerema rassemble l'ensemble des enquêtes réalisées selon sa méthodologie dans une base de données unifiée. Des comparaisons entre notre territoire et d'autres collectivités seront ainsi possibles.

Le Département du Calvados gère le réseau routier départemental, déploie un plan vélo, et finance le déploiement d'infrastructures de transport dont des aménagements cyclables. Il souhaite donc analyser les pratiques de mobilité pour ajuster ses dispositifs. L'enquête, qui a permis d'interroger 10 287 personnes sur l'ensemble du territoire du Calvados (dont 6 245 personnes sur Caen la mer), répond à cet objectif. A ce titre, le Département finance l'enquête de mobilité certifiée Cerema à hauteur de 60 000 €.

La répartition du rôle des deux parties a été définie dans le cadre d'une convention annexée à la présente délibération.

A noter que l'Etat et la Région Normandie apportent également leur soutien respectivement à hauteur de 163 000 € et 150 000 €.

CONSIDÉRANT le courrier adressé par le Président du conseil départemental du Calvados du 27 décembre 2021,

CONSIDÉRANT l'enquête de mobilité certifiée Cerema lancée par Caen la mer,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la commission « Mobilités » du 14 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée avec le Département du Calvados pour le financement d'une Enquête de Mobilité Certifiée Cerema (EMC²) à l'échelle du territoire du Département du Calvados.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/37 : AVIS DE L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA MOBILITÉ SUR LE DÉPLOIEMENT DE TROTINETTES EN LIBRE-SERVICE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE OUISTREHAM

Contexte

La Ville de Ouistreham a délivré un permis de stationnement autorisant la société PONY à déployer des trottinettes en libre-service sur son territoire. Cette convention doit recevoir l'avis de Caen la mer, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

Le présent avis porte sur la convention ainsi que sur l'ensemble des documents contractuels de l'appel à manifestation d'intérêt.

Durée du contrat et redevance

Le contrat porte sur une durée d'un an, renouvelable 3 fois. La ville de Ouistreham pourra ainsi conserver l'opérateur 4 ans si celui-ci apporte satisfaction ou bien s'en séparer plus rapidement dans le cas inverse.

La redevance est fixée à 50€ par an et par trottinette. Cela la situe dans la moyenne haute de ce qui est pratiqué par les collectivités.

Parc de véhicules et espaces de circulation

100 trottinettes en libre-service au maximum pourront être implantées sur le territoire de Ouistreham. Le nombre de trottinettes maximum autorisées est supérieur aux besoins des seuls Ouistrehamais, ce qui permettra de satisfaire également la demande touristique en période estivale. Une augmentation de ce seuil est possible à la condition d'un accord préalable de la ville de Ouistreham.

Les parcs sont interdits à la circulation des trottinettes, ce qui limite les conflits d'usage. Les skateparks le sont aussi afin de garantir la sécurité des usagers. Enfin, la voie verte longeant le canal est également une zone interdite. Cette mesure semble importante pour limiter les conflits d'usage et préserver le parc de trottinettes. En effet, sur d'autres territoires, les trottinettes sont parfois lancées dans les plans d'eau par des personnes malveillantes.

Stationnement

Les zones de stationnement sont déterminées par l'opérateur avec l'accord de la Ville. Cela permet de prendre en compte le modèle économique de l'opérateur ainsi que les contraintes d'utilisation de l'espace public.

La ville de Ouistreham se réserve la possibilité de demander une signalétique des points de stationnement. Cette clause est indispensable au vu de l'impact des marquages au sol sur la qualité du stationnement des trottinettes. Les collectivités, n'ayant pas recours au marquage au sol des places de stationnement, connaissent en effet un stationnement souvent anarchique.

Sécurité

La ville de Ouistreham impose à l'opérateur de rappeler les règles de circulation aux usagers de trottinette en libre-service pouvant avoir un comportement répréhensible. Cette clause est importante pour la sécurité des clients du service ainsi que des autres usagers de la route.

VU l'article L1231-17 du Code des Transports,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'appel à manifestation d'intérêt de la ville de Ouistreham pour l'occupation du domaine public par des trottinettes en libre-service,

VU le projet de convention ci-annexé entre la Ville de Ouistreham et la Société PONY portant permis de stationnement,

VU l'avis de la commission « Mobilités » du 14 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

EMET un avis favorable au projet de déploiement des trottinettes en libre-service de la Ville de Ouistreham.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/38 : BOULEVARD URBAIN NORD - EPRON - ECHANGE DE TERRAINS ENTRE CAEN LA MER ET NORMANDIE AMÉNAGEMENT

Par délibération du 30 juin dernier, le bureau communautaire a autorisé l'acquisition par voie d'échange de parcelles impactées par le Boulevard Urbain Nord appartenant à Normandie Aménagement, Caen la mer cédant en échange des parcelles nécessaires à l'aménagement de la zone de l'Orée du Golf dont Normandie Aménagement est concessionnaire.

Les surfaces des parcelles à échanger figurant dans la délibération ayant été modifiées suite à une reprise du document d'arpentage par le géomètre de Normandie Aménagement, il est nécessaire de soumettre une nouvelle délibération au vote du bureau communautaire, afin de définir les nouveaux termes de l'échange.

Ainsi :

- ◁ Normandie Aménagement cède à Caen la mer dans le cadre de l'échange un ensemble de terrains d'une superficie totale d'environ 16.513 m² à provenir des parcelles cadastrées AC 222, 215, 225, 212 et 214 au prix de 25,31 € HT/m², soit pour 16.513 m² le prix de 417.944,03 € sous réserve du résultat du document d'arpentage.
- ◁ Caen la mer cède à Normandie Aménagement un ensemble de terrains d'une superficie totale d'environ 24.958 m² à provenir des parcelles cadastrées AC 171, 218, 219, 220, 221, 223, 216, 226 et 213 au prix de 25,31 €.HT/m² soit pour 24.958 m² le prix de 631.686,98 € sous réserve du résultat du document d'arpentage.
- ◁ Soit une soulte en faveur de Caen la mer sur les bases des surfaces ci-dessus visées de 213.742,95 €.HT sous réserve du résultat du document d'arpentage.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis référencé 2022-14242-39850 en date du 15 juin 2022 aux termes duquel France Domaine a retenu une valeur vénale de 330 000 € assortie d'une marge de négociation de 10% pour les parcelles cédées par Normandie Aménagement,

VU l'avis référencé 2022-14242-39844 en date du 15 juin 2022 aux termes duquel France Domaine a retenu une valeur vénale de 500 000 € assortie d'une marge de négociation de 10% pour les parcelles cédées par Caen la mer,

VU l'avis de la commission « Mobilités » du 14 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE de modifier la délibération n° B 2022-06-30/39 en date du 30 juin 2022 dans les termes suivants : Caen la mer cède par voie d'échange au profit de Normandie Aménagement un ensemble de terrains d'une superficie totale d'environ 24.958 m² à provenir des parcelles cadastrées AC 171, 218, 219, 220, 221, 223, 216, 226 et 213 sises à Epron, Normandie Aménagement cédant à Caen la mer dans le cadre de cet échange un ensemble de terrains d'une superficie totale d'environ 16.513 m² à provenir des parcelles cadastrées AC 222, 215, 225, 212 et 214.

DIT que les terrains sont échangés au prix de 25,31 €/m², soit une soulte en faveur de Caen la mer sur les bases des surfaces ci-dessus visées de 213.742,95 €.HT sous réserve du résultat du document d'arpentage. Les frais de géomètre et de notaire seront supportés par Normandie Aménagement.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'acte d'échange ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/39 : BIÉVILLE-BEUVILLE - RD 141 - ROUTE DE MATHIEU - ACQUISITION DE TERRAINS AUPRÈS DU CHU DE CAEN POUR RÉALISATION D'UNE VOIE VERTE

La communauté urbaine est organisatrice des transports publics et de la mobilité durable sur son territoire et a adopté un schéma cyclable communautaire suivant délibération du bureau communautaire en date 19 décembre 2019.

Ce schéma contient des liaisons entre les communes de Biéville-Beuville, Mathieu et Périers-sur-le-Dan permettant la mise en sécurité des piétons et des cyclistes. Dans le cadre de ce schéma, il a été décidé d'utiliser le chemin des Bréholles, au départ de Mathieu puis de créer une voie verte en parallèle de la route départementale 141.

La parcelle cadastrée ZA numéro 13 située lieudit « Delle chemin d'entre 2 Vol » à BIEVILLE-BEUVILLE a été identifiée pour accueillir une voie verte permettant de connecter les aménagements cyclables futurs à créer au niveau du giratoire de la RD 141 pour aboutir sur le chemin des Bréholles à Mathieu.

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Caen Normandie est propriétaire de la parcelle cadastrée ZA 13, exploitée par Monsieur HAMELIN.

Caen la mer a engagé des négociations avec le CHU en vue d'acquérir une partie de ladite parcelle permettant l'aménagement d'une piste cyclable.

A l'issue des négociations, il est proposé d'opérer l'acquisition aux conditions suivantes :

- une emprise d'une superficie d'environ 1281 m² à prendre sur une partie de la parcelle ZA numéro 13 moyennant le prix de quatre euros du mètre carré incluant l'indemnisation de l'exploitant en place supportée par le propriétaire (qui sera ventilée dans l'acte notarié), soit la somme totale d'environ 5124 euros, libre de toute location et occupation,
- et l'aménagement d'un ou plusieurs accès sur la parcelle ZA numéro 13 d'une largeur à définir avec l'exploitant permettant le passage d'engins agricoles

Il est ici précisé qu'un réseau d'assainissement sera implanté sous l'emprise de la voie verte dans le cadre du projet de renouvellement de l'émissaire des eaux usées de la « Vallée du Dan » sur les communes de Biéville-Beuville, Mathieu et Périers-sur-le-dan.

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'accord du CHU de Caen, en sa qualité de propriétaire, sur le prix et les conditions de vente proposés,

VU l'accord obtenu par le CHU auprès de son exploitant,

VU le plan joint sur lequel figure le terrain concerné par le projet de piste cyclable,

VU l'avis SEI n° 2022-14495-11477 en date du 1^{er} avril 2022 des services de France Domaine,

VU l'avis de la commission « Mobilités » du 14 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE l'acquisition auprès du CHU de Caen Normandie, d'une emprise de terrain d'environ 1281 m² à provenir de la division de la parcelle cadastrée section ZA 13, située route de Mathieu à BIEVILLE-BEUVILLE, moyennant le prix de quatre euros du mètre carré libre de toute location et occupation, (4€/m²) incluant l'indemnisation de l'exploitant en place, soit la somme totale de 5124 euros sous réserve des résultats du document d'arpentage réalisé par le géomètre-expert,

DIT que Caen la mer aménagera un accès ou plusieurs accès sur la parcelle ZA 13 permettant le passage d'engins agricoles.

DIT que Caen la mer prendra à sa charge les frais de géomètre et d'acte notarié,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/40 : BIÉVILLE-BEUVILLE - RD 141 - ROUTE DE MATHIEU - ACQUISITION DE TERRAINS AUPRÈS DES CONSORTS BARBIER POUR RÉALISATION D'UNE VOIE VERTE

La communauté urbaine est organisatrice des transports publics et de la mobilité durable sur son territoire et a adopté un schéma cyclable communautaire suivant délibération du bureau communautaire en date 19 décembre 2019.

Ce schéma contient des liaisons entre les communes de Biéville-Beuville, Mathieu et Périers-sur-le-Dan permettant la mise en sécurité des piétons et des cyclistes. Dans le cadre de ce schéma, il a été décidé d'utiliser le chemin des Bréholles, au départ de Mathieu puis de créer une voie verte en parallèle de la route départementale 141.

La parcelle cadastrée ZA numéro 12 située lieudit « Delle chemin d'entre 2 Vol » à BIEVILLE-BEUVILLE a été identifiée pour accueillir une voie verte permettant de connecter les aménagements cyclables futurs à créer au niveau du giratoire de la RD 141 pour aboutir sur le chemin des Bréholles à Mathieu.

La parcelle cadastrée ZB numéro 6 située le long de la RD 60 à PERIERS-SUR-LE-DAN a été identifiée pour accueillir la voie verte permettant de connecter la commune de Périers-sur-le-Dan à celle de

Biéville-Beuville.

Les Consorts BARBIER sont propriétaires de la parcelle cadastrée ZA 12 à Biéville-Beuville et ZB 6 à Périers-sur-le-dan, exploitées par Monsieur LEPELTIER.

Caen la mer a engagé des négociations avec Monsieur BARBIER en vue d'acquérir une partie de la parcelle ZA numéro 12 et une partie de la ZB 6 permettant l'aménagement d'une piste cyclable.

A l'issue des négociations, il est proposé d'opérer l'acquisition aux conditions suivantes :

- une emprise d'une superficie d'environ 122 m² à prendre sur une partie de la parcelle ZA numéro 12 moyennant le prix de quatre euros du mètre carré incluant l'indemnisation de l'exploitant en place supportée par le propriétaire (qui sera ventilée dans l'acte notarié), soit la somme totale de 488 euros libre de toute location et occupation,
- une emprise d'une superficie d'environ 280 m² à prendre sur une partie de la parcelle ZB numéro 6 moyennant le prix de quatre euros du mètre carré incluant l'indemnisation de l'exploitant en place étant supportée par le propriétaire (qui sera ventilée dans l'acte notarié), soit la somme totale de 1 120 euros libre de toute location et occupation
- et l'aménagement d'un accès sur la parcelle ZA numéro 12 et éventuellement sur la parcelle ZB 6 d'une largeur à définir avec l'exploitant permettant le passage d'engins agricoles.

Il est ici précisé qu'un réseau d'assainissement sera implanté sous l'emprise de la voie verte dans le cadre du projet de renouvellement de l'émissaire des eaux usées de la « Vallée du Dan » sur les communes de Biéville-Beuville, Mathieu et Périers-sur-le-dan.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'accord des Consorts BARBIER, en sa qualité de propriétaire, sur le prix et les conditions de vente proposés,

VU l'accord de Monsieur LEPELTIER, en sa qualité d'exploitant,

VU le plan joint sur lequel figure le terrain concerné par le projet de piste cyclable,

VU l'avis SEI n° 2022-14495-11477 en date du 1^{er} avril 2022 des services de France Domaine,

VU l'avis de la commission « Mobilités » du 14 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE l'acquisition auprès des Consorts BARBIER, d'une emprise de terrain d'environ 122 m² à provenir de la division de la parcelle ZA 12, située route de Mathieu à BIEVILLE-BEUVILLE et d'une emprise de terrain d'environ 280 m² à provenir de la division de la parcelle ZB 6 située à PERIERS-SUR-LE-DAN libres de toute location et occupation, moyennant le prix de quatre euros du mètre carré (4€/m²) incluant l'indemnisation de l'exploitant en place, soit la somme totale 1.608 euros sous réserve des résultats du document d'arpentage réalisé par le géomètre-expert

DIT que Caen la mer aménagera un accès sur la parcelle ZA numéro 12 et sur la parcelle ZB 6 permettant le passage d'engins agricoles.

DIT que Caen la mer prendra à sa charge les frais de géomètre et d'acte notarié,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois

suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/41 : BIÉVILLE-BEUVILLE - RD 141 - ROUTE DE MATHIEU- ACQUISITION DE TERRAINS AUPRÈS DE MONSIEUR ET MADAME EMMANUEL JEANNE POUR RÉALISATION D'UNE VOIE VERTE

La communauté urbaine est organisatrice des transports publics et de la mobilité durable sur son territoire et a adopté un schéma cyclable communautaire suivant délibération du bureau communautaire en date 19 décembre 2019.

Ce schéma contient des liaisons entre les communes de Biéville-Beuville, Mathieu et Périers-sur-le-Dan permettant la mise en sécurité des piétons et des cyclistes. Dans le cadre de ce schéma, il a été décidé d'utiliser le chemin des Bréholles, au départ de Mathieu puis de créer une voie verte en parallèle de la route départementale 141.

La parcelle cadastrée ZA numéro 114 située lieudit « Delle du Val Périers » à Biéville-Beuville a été identifiée pour accueillir une voie verte permettant de connecter les aménagements cyclables futurs à créer au niveau du giratoire de la RD 141 pour aboutir sur le chemin des Bréholles à Mathieu.

Monsieur et Madame Emmanuel JEANNE sont propriétaires de la parcelle cadastrée ZA 114, exploitée par Monsieur JEANNE.

Caen la mer a engagé des négociations avec Monsieur JEANNE en vue d'acquérir une partie de la parcelle ZA numéro 114 permettant l'aménagement d'une piste cyclable.

A l'issue des négociations, il est proposé d'opérer l'acquisition aux conditions suivantes :

- une emprise d'une superficie d'environ 2 516 m² à prendre sur une partie de la parcelle ZA numéro 114 moyennant le prix de quatre euros du mètre carré incluant l'indemnisation de l'exploitant en place supportée par le propriétaire (qui sera ventilée dans l'acte notarié), soit la somme totale de 10 064 euros, libre de toute location et occupation,
- et l'aménagement d'un ou plusieurs accès sur la parcelle ZA numéro 114 d'une largeur à définir avec l'exploitant permettant le passage d'engins agricoles

Il est ici précisé qu'un réseau d'assainissement sera implanté sous l'emprise de la voie verte dans le cadre du projet de renouvellement de l'émissaire des eaux usées de la « Vallée du Dan » sur les communes de Biéville-Beuville, Mathieu et Périers-sur-le-dan.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'accord de Monsieur et Madame JEANNE, en sa qualité de propriétaire et d'exploitant, sur le prix et les conditions de vente proposés,

VU le plan joint sur lequel figure le terrain concerné par le projet de piste cyclable,

VU l'avis SEI n° 2022-14495-11477 en date du 1^{er} avril 2022 des services de France Domaine,

VU l'avis de la commission « Mobilités » du 14 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE l'acquisition auprès de Monsieur et Madame JEANNE, d'une emprise de terrain d'environ 2 516m² à provenir de la division de la parcelle cadastrée ZA 114, située route de Mathieu à Biéville-Beuville, libre de toute location et occupation, moyennant le prix de quatre euros du mètre carré (4€/m²) incluant l'indemnisation de l'exploitant en place, soit la somme totale de 10 064 euros sous réserve des résultats du document d'arpentage réalisé par le géomètre-expert,

DIT que Caen la mer aménagera un ou plusieurs accès sur la parcelle ZA numéro 114 permettant le passage d'engins agricoles.

DIT que Caen la mer prendra à sa charge les frais de géomètre et d'acte notarié.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/42 : BIÉVILLE-BEUVILLE - RD 141 - ROUTE DE MATHIEU - ACQUISITION DE TERRAINS AUPRÈS DE MADAME LAURENCE ANDRE POUR RÉALISATION D'UNE VOIE VERTE

La communauté urbaine est organisatrice des transports publics et de la mobilité durable sur son territoire et a adopté un schéma cyclable communautaire suivant délibération du bureau communautaire en date 19 décembre 2019.

Ce schéma contient des liaisons entre les communes de Biéville-Beuville, Mathieu et Périers-sur-le-Dan permettant la mise en sécurité des piétons et des cyclistes. Dans le cadre de ce schéma, il a été décidé d'utiliser le chemin des Bréholles, au départ de Mathieu puis de créer une voie verte en parallèle de la route départementale 141.

La parcelle cadastrée ZA numéro 15 située lieudit « Les Basses Fougères » à BIEVILLE-BEUVILLE a été identifiée pour accueillir une voie verte permettant de connecter les aménagements cyclables futurs à créer au niveau du giratoire de la RD 141 pour aboutir sur le chemin des Bréholles à Mathieu.

Madame ANDRE est propriétaire de la parcelle cadastrée ZA 15, exploitée par Monsieur JEANNE Emmanuel.

Caen la mer a engagé des négociations avec le cabinet AUMOND GIBON PRAIRIE représentant Madame ANDRE en vue d'acquérir une partie de la parcelle ZA numéro 15 permettant l'aménagement d'une piste cyclable.

A l'issue des négociations, il est proposé d'opérer l'acquisition aux conditions suivantes :

- le prix de deux euros du mètre carré pour une emprise d'une superficie d'environ 709 m² à prendre sur partie de la parcelle ZA numéro 15

- le versement d'une indemnité d'éviction à l'exploitant en place, Monsieur JEANNE, d'un montant de deux euros du mètre carré
- et l'aménagement d'un accès sur la parcelle ZA numéro 15 d'une largeur à définir avec l'exploitant permettant le passage d'engins agricoles

Il est ici précisé qu'un réseau d'assainissement sera implanté sous l'emprise de la voie verte dans le cadre du projet de renouvellement de l'émissaire des eaux usées de la « Vallée du Dan » sur les Communes de Biéville-Beuville, Mathieu et Périers-sur-le-dan.

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'accord du cabinet AUMOND GIBON PRAIRIE représentant Madame ANDRE, sur le prix et les conditions de vente proposés,

VU l'accord de Monsieur JEANNE, en sa qualité d'exploitant, sur l'indemnité proposée,

VU le plan joint sur lequel figure le terrain concerné par le projet de piste cyclable,

VU l'avis SEI n° 2022-14495-11477 en date du 1^{er} avril 2022 des services de France Domaine,

VU l'avis de la commission « Mobilités » du 14 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE l'acquisition auprès de Madame ANDRE, d'une emprise de terrain d'environ 709 m² à provenir de la division de la parcelle cadastrée ZA 15, située route de Mathieu à BIEVILLE-BEUVILLE, libre de toute location ou occupation, moyennant le prix de deux euros du mètre carré (2€/m²), soit la somme totale de 1418 euros sous réserve des résultats du document d'arpentage réalisé par le géomètre-expert,

DECIDE du versement au profit de Monsieur JEANNE de l'indemnité d'éviction d'un montant de deux euros du mètre carré (2€/m²), soit la somme totale de 1418 euros sous réserve des résultats du document d'arpentage réalisé par le géomètre-expert,

DIT que Caen la mer aménagera un accès sur la parcelle ZA 15 permettant le passage d'engins agricoles.

DIT que Caen la mer prendra à sa charge les frais de géomètre, les frais de l'acte notarié, et les honoraires de négociation du cabinet à hauteur de 250 euros TTC.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/43 : BIÉVILLE-BEUVILLE - RD 141 - ROUTE DE MATHIEU - ACQUISITION DE TERRAINS AUPRÈS DE MADAME THOURY HUBERT POUR RÉALISATION D'UNE VOIE VERTE

La communauté urbaine est organisatrice des transports publics et de la mobilité durable sur son territoire et a adopté un schéma cyclable communautaire suivant délibération du bureau communautaire en date 19 décembre 2019.

Ce schéma contient des liaisons entre les communes de Biéville-Beuville, Mathieu et Périers-sur-le-Dan permettant la mise en sécurité des piétons et des cyclistes. Dans le cadre de ce schéma, il a été décidé d'utiliser le chemin des Bréholles, au départ de Mathieu puis de créer une voie verte en parallèle de la route départementale 141.

La parcelle cadastrée ZA numéro 16 située lieudit « Les Basses Fougères» à BIEVILLE-BEUVILLE a été identifiée pour accueillir une voie verte permettant de connecter les aménagements cyclables futurs à créer au niveau du giratoire de la RD 141 pour aboutir sur le chemin des Bréholles à Mathieu.

Madame HUBERT THOURY est propriétaire de la parcelle cadastrée ZA 16, exploitée par Monsieur JEANNE Emmanuel.

Caen la mer a engagé des négociations avec Madame HUBERT THOURY en vue d'acquérir une partie de la parcelle ZA numéro 16 permettant l'aménagement d'une piste cyclable.

A l'issue des négociations, il est proposé d'opérer l'acquisition aux conditions suivantes :

- le prix de deux euros du mètre carré pour une emprise d'une superficie d'environ 1931m² à prendre sur partie de la parcelle ZA numéro 16, libre de toute occupation ou location,
- le versement d'une indemnité d'éviction à l'exploitant en place, Monsieur JEANNE, d'un montant de deux euros du mètre carré
- et l'aménagement d'un ou plusieurs accès sur la parcelle ZA numéro 16 d'une largeur à définir avec l'exploitant permettant le passage d'engins agricoles

Il est ici précisé qu'un réseau d'assainissement sera implanté sous l'emprise de la voie verte dans le cadre du projet de renouvellement de l'émissaire des eaux usées de la « Vallée du Dan» sur les communes de Biéville-Beuville, Mathieu et Périers-sur-le-dan.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'accord de Madame HUBERT THOURY, en sa qualité de propriétaire, sur le prix et les conditions de vente proposés,

VU l'accord de Monsieur JEANNE, en sa qualité d'exploitant, sur l'indemnité proposée,

VU le plan joint sur lequel figure le terrain concerné par le projet de piste cyclable,

VU l'avis SEI n° 2022-14495-11477 en date du 1^{er} avril 2022 des services de France Domaine,

VU l'avis de la commission « Mobilités » du 14 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE l'acquisition auprès de Madame HUBERT THOURY, d'une emprise de terrain d'environ 1931 m² à provenir de la division de la parcelle cadastrée ZA 16, située route de Mathieu à BIEVILLE-BEUVILLE, moyennant le prix de deux euros du mètre carré (2€/m²), soit la somme de 3862 euros, sous réserve des résultats du document d'arpentage réalisé par le géomètre-expert.

DECIDE du versement au profit de Monsieur JEANNE de l'indemnité d'éviction d'un montant de

deux euros du mètre carré (2€/m²), soit la somme totale de 3862 euros, sous réserve des résultats du document d'arpentage réalisé par le géomètre-expert.

DIT que Caen la mer aménagera un accès sur la parcelle ZA numéro 16 permettant le passage d'engins agricoles.

DIT que Caen la mer prendra à sa charge les frais de géomètre et les frais de l'acte notarié.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/44 : BIÉVILLE-BEUVILLE - RD 141 - ROUTE DE MATHIEU- ACQUISITION DE TERRAINS AUPRÈS DE MADAME TRAMPLER-JOUAN POUR RÉALISATION D'UNE VOIE VERTE

La communauté urbaine est organisatrice des transports publics et de la mobilité durable sur son territoire et a adopté un schéma cyclable communautaire suivant délibération du bureau communautaire en date 19 décembre 2019.

Ce schéma contient des liaisons entre les communes de Biéville-Beuville, Mathieu et Périers-sur-le-Dan permettant la mise en sécurité des piétons et des cyclistes. Dans le cadre de ce schéma, il a été décidé d'utiliser le chemin des Bréholles, au départ de Mathieu puis de créer une voie verte en parallèle de la route départementale 141.

La parcelle cadastrée ZA numéro 18 située lieudit « Delle chemin d'entre 2 Vol » à Biéville-Beuville a été identifiée pour accueillir une voie verte permettant de connecter les aménagements cyclables futurs à créer au niveau du giratoire de la RD 141 pour aboutir sur le chemin des Bréholles à Mathieu.

Madame TRAMPLER JOUAN est propriétaire de la parcelle cadastrée ZA 18, exploitée par Monsieur LEPELTIER.

Caen la mer a engagé des négociations avec Madame TRAMPLER JOUAN en vue d'acquérir une partie de la parcelle ZA numéro 18 permettant l'aménagement d'une piste cyclable.

A l'issue des négociations, il est proposé d'opérer l'acquisition aux conditions suivantes :

- Une emprise d'une superficie d'environ 89 m² à prendre sur une partie de la parcelle ZA numéro 18 moyennant le prix de quatre euros du mètre carré incluant l'indemnisation de l'exploitant en place supportée par le propriétaire (qui sera ventilée dans l'acte notarié), soit la somme totale de 356 euros libre de toute location et occupation,
- Et l'aménagement d'un accès sur la parcelle ZA numéro 18 d'une largeur à définir avec l'exploitant permettant le passage d'engins agricoles.

Il est ici précisé qu'un réseau d'assainissement sera implanté sous l'emprise de la voie verte dans le cadre du projet de renouvellement de l'émissaire des eaux usées de la « Vallée du Dan » sur les communes de Biéville-Beuville, Mathieu et Périers-sur-le-dan.

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'accord de Madame TRAMPLER JOUAN, en sa qualité de propriétaire, sur le prix et les conditions d'acquisition proposés,

VU l'accord de Monsieur LEPELTIER, en sa qualité d'exploitant, sur l'indemnité proposée,

VU le plan joint sur lequel figure le terrain concerné par le projet de piste cyclable,

VU l'avis SEI n° 2022-14495-11477 en date du 1^{er} avril 2022 des services de France Domaine,

VU l'avis de la commission « Mobilités » du 14 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE l'acquisition auprès de Madame TRAMPLER JOUAN, d'une emprise de terrain d'environ 89 m² à provenir de la division de la parcelle cadastrée ZA 18, située Route de Mathieu à Biéville-Beuville, libre de toute location et occupation moyennant le prix de quatre euros du mètre carré (4€/m²) incluant l'indemnisation de l'exploitant en place, soit la somme totale 356 euros sous réserve des résultats du document d'arpentage réalisé par le géomètre-expert et conformément au plan ci-joint.

DIT que Caen la mer aménagera un accès sur la parcelle ZA numéro 18 permettant le passage d'engins agricoles.

DIT que Caen la mer prendra à sa charge les frais de géomètre et d'acte notarié.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/45 : BIÉVILLE-BEUVILLE - RD 60 - RUE DU HOME - ACQUISITION DE TERRAINS AUPRÈS DE MADAME LEFEVRE POUR RÉALISATION D'UNE VOIE VERTE

La communauté urbaine est organisatrice des transports publics et de la mobilité durable sur son territoire et a adopté un schéma cyclable communautaire suivant délibération du bureau communautaire en date 19 décembre 2019.

Ce schéma contient des liaisons entre les communes de Biéville-Beuville, Mathieu et Périers-sur-le-Dan permettant la mise en sécurité des piétons et des cyclistes.

La parcelle cadastrée AB numéro 4 située route départementale 60 à BIEVILLE-BEUVILLE appartenant à Madame LEFEVRE a été identifiée pour accueillir une voie verte permettant de connecter les aménagements cyclables futurs à créer de Périers-sur-le-dan vers Biéville-Beuville.

Caen la mer a engagé des négociations avec Madame LEFEVRE, en sa qualité de propriétaire et d'exploitante, en vue d'acquérir une partie de la parcelle AB numéro 4 permettant

l'aménagement d'une piste cyclable.

A l'issue des négociations, il est proposé d'opérer l'acquisition aux conditions suivantes :

- une emprise d'une superficie d'environ 1310 m² à prendre sur une partie de la parcelle AB numéro 4 moyennant le prix de quatre euros du mètre carré incluant l'indemnisation de l'exploitant en place supportée par le propriétaire (qui sera ventilée dans l'acte notarié), soit la somme totale de 5 240 euros libre de toute location et occupation,
- et l'aménagement d'un accès sur la parcelle AB numéro 4 d'une largeur à définir avec l'exploitant permettant le passage d'engins agricoles

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'accord de Madame LEFEVRE, en sa qualité de propriétaire et d'exploitante, sur le prix et les conditions de vente proposés,

VU le plan joint sur lequel figure le terrain concerné par le projet de piste cyclable,

Vu l'avis SEI n° 2022-14495-11477 en date du 1^{er} avril 2022 des services de France Domaine,

VU l'avis de la commission « Mobilités » du 14 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE l'acquisition, auprès de Madame LEFEVRE, d'une emprise de terrain d'environ 1 310 m² à provenir de la division de la parcelle cadastrée AB 4, située route départementale 60 à BIEVILLE-BEUVILLE, libre de toute location et occupation, moyennant le prix de quatre euros du mètre carré (4€/m²) incluant l'indemnisation de l'exploitant en place, soit la somme totale 5 240 euros sous réserve des résultats du document d'arpentage réalisé par le géomètre-expert et conformément au plan ci-joint,

DIT que Caen la mer aménagera un accès sur la parcelle AB numéro 4 permettant le passage d'engins agricoles.

DIT que Caen la mer prendra à sa charge les frais de géomètre et d'acte notarié,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2022-11-17/46 : IFS - QUARTIER DE LA PLAINE - PARCELLE BB 2 - RACHAT AUPRÈS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE

Dans le cadre du programme d'action foncière, l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) s'est porté acquéreur pour le compte de Caen la mer, au titre du Programme de Renouvellement Urbain de Ifs, d'un ensemble immobilier à usage de commerce et d'habitation sis 1167 rue de Caen à Ifs, cadastré BB 2 pour 2.906m². Cette parcelle supportait un ensemble de bâtiments qui ont fait l'objet d'une démolition dans le cadre du fonds friche de l'EPF Normandie.

